



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE  
GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

## *Mémoire de fin cycle*

Pour l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Finance de entreprise

**Thème :**

***L'Application des mesures de prix de transfert  
Etude de Cas : SONATRACH***

**Elabore par :**

Mr. AMMAR Kamel

Mr. MAGMOUN Yanis

**Dirigé par :**

Mme SALMI Samya

**President: Mme MOUMOU Ourdia**

**Promoteur: Mme SALMI Samya**

**Examineur: Mme BELBACHIR Gouraya**

**Promotion 2024/2025**

# Remerciements

Nous rendons grâce à Dieu qui nous a accordé force, santé, courage et persévérance tout au long de ces années de dur labeur qu'aura duré notre formation.

On tient à exprimer notre sincère reconnaissance et nos vifs remerciements à tous ceux ou celles qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail en particulier nos familles qui n'ont jamais cessé de nous encourager.

Tout d'abord à Madame SALMI Samya à tous les enseignants et professeurs qui ont dispensé des cours pendant les cinq années de la formation.

Et nos vifs remerciements à Monsieur BADJOU Yacine, encadreur de ce mémoire, pour l'aide et le temps qu'il a bien voulu consacrer et qu'on ne remerciera jamais assez pour son aide et sa patience, qu'il trouve en ces lignes l'expression de notre gratitude.

On tient à remercier vivement le personnel de la Direction Finance de SONATRACH, pour leur accueil, leur prise en charge et leur disponibilité, en particulier ceux du département Fiscalité.

Je remercie également, les membres de jury qui ont accepté d'évaluer ce mémoire.

# *Dédicaces*

*À mes très chers parents*

*Pour leur aide et leur soutien tout au long de mes études, et qui ont fait de moi ce que je suis aujourd'hui.*

*À ma très chère sœur Sabrina*

*À mes grands-parents*

MAGMOUN YANIS

# *Dédicaces*

*À mes très chers parents*

*Pour leur aide et leur soutien tout au long de mes études, et qui ont fait de moi ce que je suis aujourd'hui.*

*À mes très chers frères*

*À mes grands-parents.*

AMMAR KAMEL

## Résumé :

Dans un contexte de mondialisation des échanges économiques, les prix de transfert sont devenus un enjeu majeur pour les administrations fiscales, en particulier dans les pays en développement. L'Algérie, à travers la réforme de son système fiscal, s'efforce de se doter d'un cadre réglementaire conforme aux standards internationaux, notamment ceux de l'OCDE. Ce mémoire s'intéresse à l'application des mesures relatives aux prix de transfert dans le cas du groupe SONATRACH, principal acteur économique national opérant à l'international. Après avoir exposé les fondements conceptuels et méthodologiques des prix de transfert, ainsi que le cadre juridique applicable en Algérie, une étude de cas est menée afin d'identifier les pratiques concrètes du groupe SONATRACH, les limites observées et les perspectives d'amélioration en matière de contrôle fiscal.

**Mots-clés :** Prix de transfert, pleine concurrence, OCDE, SONATRACH, contrôle fiscal, analyse fonctionnelle.

## Abstract

In a globalized economic environment, transfer pricing has become a critical issue for tax administrations, particularly in developing countries. Algeria, through its tax system reform, seeks to establish a regulatory framework in line with international standards, notably those of the OECD. This thesis focuses on the implementation of transfer pricing measures in the case of the SONATRACH group, Algeria's leading international economic operator. After presenting the conceptual and methodological foundations of transfer pricing and the legal framework applicable in Algeria, a case study is conducted to analyze SONATRACH's practices, identify current limitations, and propose avenues for improvement in fiscal control.

**Keywords:** Transfer pricing, arm's length principle, OECD, SONATRACH, tax audit, functional analysis.

## الملخص

تسعى في ظل العولمة الاقتصادية، أصبحت أسعار التحويل تشكل تحدياً رئيسياً للسلطات الضريبية، لا سيما في الدول النامية الجزائر، من خلال إصلاح نظامها الجبائي، إلى وضع إطار تنظيمي يتماشى مع المعايير الدولية، خصوصاً تلك التي أقرتها يتناول هذا البحث تطبيق التدابير المتعلقة بأسعار التحويل من خلال دراسة (OCDE) منظمة التعاون والتنمية الاقتصادية بعد عرض الأسس .حالة مجمع سوناطراك، باعتباره الفاعل الاقتصادي الأول في البلاد والنشط على المستوى الدولي النظرية والمنهجية لأسعار التحويل والإطار القانوني المعتمد في الجزائر، تم إجراء دراسة ميدانية لتحليل ممارسات سوناطراك وتحديد التحديات المطروحة واقتراح سبل تحسين فعالية الرقابة الضريبية.

، سوناطراك، الرقابة الضريبية، التحليل OCDE أسعار التحويل، مبدأ التعامل على أساس السوق، منظمة: الكلمات المفتاحية  
الوظيفي.

# Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	
<b>Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert .....</b>	
<b>Section 1 : Principes généraux sur les prix de transfert.....</b>	
<b>Section 2 : La fixation des prix de transfert.....</b>	
<b>Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert .....</b>	
<b>Section 1 : Les dispositions légales relatives aux prix de transfert.....</b>	
<b>Section 2 : le contrôle fiscal des prix de transfert.....</b>	
<b>Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration de Prix de transfert.....</b>	
<b>Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (SONATRACH).....</b>	
<b>Section 02 : Analyse de l'étude.....</b>	
<b>Conclusion générale.....</b>	

## Liste des abréviations

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
<b>AF</b>	Administration Fiscale
<b>APP</b>	Accord Préalable en matière de Prix de transfert.
<b>Art</b>	Article
<b>BEPS</b>	Base Erosion Profit Shifting
<b>BIF</b>	Bulletin d'Information Fiscale
<b>B/S</b>	Biens et Services.
<b>CA</b>	Chiffre d'Affaires.
<b>CC</b>	Code de Commerce.
<b>CGI</b>	Code Générale des Impôts.
<b>CIDTA</b>	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
<b>CPF</b>	Code des Procédures Fiscales
<b>CPM</b>	Cost Plus Method
<b>CSP</b>	Control Sur Pieces.
<b>CUP</b>	Comparable Un Controlled Price
<b>DA</b>	Dinar Algérien.
<b>DCP-FIN.</b>	Direction Corporate Finances.
<b>DG</b>	Direction Générale.
<b>DGE</b>	Direction des Grandes Entreprises.
<b>DGI</b>	Direction Générales des Impôts
<b>DRLF</b>	Direction de la Réglementation et de la Législation Fiscales.
<b>Ed</b>	Editions
<b>LF</b>	Loi de Finances
<b>LFC</b>	Loi de Finances Complémentaires
<b>LPF</b>	Livre des Procédures Fiscales
<b>MF</b>	Ministère des Finances
<b>MP</b>	Matières première

<b>NIF</b>	Numéro d'Identification Fiscal.
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PDT</b>	Prix de Transfert
<b>PME</b>	Petits et Moyens Entreprises
<b>RPM</b>	Resale Price Method
<b>SCF</b>	Système Comptable Financier
<b>SONATRACH</b>	Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures.
<b>SPA</b>	Société Par Actions
<b>TNMM</b>	Méthode Transactionnelle de la Marge Nette
<b>VC</b>	Vérification de Comptabilité
<b>VP</b>	vérification ponctuelle

## Liste des tableaux

<b>N° de tableau</b>	<b>Intitulé de tableau</b>	<b>Page</b>
<b>01</b>	<b>Fiche signalétique de SONATRACH</b>	<b>72</b>
<b>02</b>	<b>Identification de la société déclarante</b>	<b>84</b>
<b>03</b>	<b>Informations sur le groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise déclarante</b>	<b>85</b>
<b>04</b>	<b>Transactions avec les entités liées</b>	<b>86</b>
<b>05</b>	<b>Informations spécifiques sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées</b>	<b>87</b>

## Liste des figures

<b>N° figure</b>	<b>Intitule de figure</b>	<b>Page</b>
<b>01</b>	<b>Dépendance juridique direct</b>	<b>22</b>
<b>02</b>	<b>Dépendance juridique indirect</b>	<b>23</b>
<b>03</b>	<b>La démarche propre au contrôle des prix de transfert</b>	<b>52</b>
<b>04</b>	<b>déroulement du contrôle fiscal</b>	<b>58</b>
<b>05</b>	<b>méthodes destinées à solutionner les litiges, en matière de prix de transfert</b>	<b>65</b>
<b>06</b>	<b>structure de la Direction Fiscalité</b>	<b>80</b>

## Liste des annexes

<b>Numéro</b>	<b>Intitulé</b>
<b>01</b>	<b>Organigramme de l'activité exploration et production</b>
<b>02</b>	<b>Organigramme de la macrostructure de SONATRCH</b>

# **Introduction Générale**

## **Introduction générale**

l'intensification des échanges commerciaux au niveau international et la montée en puissance des groupes multinationaux, les transactions inter sociétés, dites intragroupes occupent aujourd'hui une place prépondérante dans l'économie mondiale, représentant plus de 60 % des échanges globaux. Cette évolution a conduit à l'émergence d'une problématique fiscale majeure : celle des prix de transfert. Ces prix, appliqués aux opérations commerciales, financières ou techniques réalisées entre entreprises associées, soulèvent des enjeux considérables, aussi bien pour les États que pour les entreprises elles-mêmes.

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), les prix de transfert représentent désormais un défi central pour les administrations fiscales, en particulier dans les pays en développement tels que l'Algérie. D'une part, les entreprises multinationales cherchent à rationaliser leurs coûts et à optimiser leur charge fiscale à travers des stratégies de répartition des bénéfices au sein du groupe. D'autre part, les États s'efforcent de protéger leur base d'imposition, en renforçant leurs législations et en multipliant les dispositifs de contrôle fiscal.

La question des prix de transfert s'inscrit ainsi dans une problématique plus large et permanente de la fiscalité internationale, confrontée à la double exigence d'assurer l'équité fiscale et de lutter contre l'évasion fiscale. L'un des piliers de cette régulation est le principe de pleine concurrence, consacré par l'article 9 du Modèle de la Convention fiscale de l'OCDE. Ce principe stipule que les transactions entre entreprises liées doivent être évaluées comme si elles avaient été conclues entre entreprises indépendantes opérant dans des conditions économiques comparables.

L'OCDE définit les prix de transfert comme « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels ou rend des services à des entreprises qui lui sont associées ». Initialement développée aux États-Unis, la réflexion autour des prix de transfert s'est rapidement internationalisée, touchant désormais aussi bien les pays développés que ceux en voie de développement. Les prix de transfert peuvent, en effet, être utilisés comme un levier stratégique, permettant à un groupe multinational de répartir ses bénéfices de manière à réduire la charge fiscale globale, en transférant les profits vers des juridictions à fiscalité avantageuse.

Pour contrer ces pratiques, plusieurs méthodes ont été mises en place afin d'encadrer la fixation des prix de transfert. Ces mécanismes visent à garantir la transparence, à préserver les recettes fiscales des États, et à limiter les effets de l'**optimisation fiscale agressive**. Dans cette optique, l'OCDE a lancé en octobre 2015 une initiative majeure : le plan d'action contre le **BEPS** (Base Erosion and Profit Shifting), ou érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices. Ce plan, largement médiatisé, regroupe une série de recommandations destinées à être mises en œuvre par les administrations fiscales afin de lutter plus efficacement contre les pratiques abusives des groupes multinationaux.

## **Problématique**

La problématique centrale que soulève notre recherche est la suivante :

**Quel est le dispositif mis en place par l'administration fiscale algérienne, ainsi que les pratiques adoptées par les groupes de sociétés plus précisément Sonatrach, en matière de réglementation et d'application des prix de transfert ?**

De cette problématique principale découlent plusieurs interrogations secondaires :

- Quelle est la relation entre les prix de transfert et le principe de pleine concurrence et Quelles sont les méthodes reconnues pour la détermination de ces prix ?
- Quelles sont les procédures adoptées par l'administration fiscale et le Groupe Sonatrach pour assurer un contrôle efficace des prix de transfert ?

## **Hypothèses de recherche**

Afin d'apporter des réponses à ces interrogations, nous formulons les hypothèses suivantes :

- Les prix de transfert sont déterminés selon le principe de pleine concurrence, et peuvent être évalués à l'aide de méthodes traditionnelles et transactionnelles reconnues par l'OCDE.
- Le contrôle fiscal des prix de transfert repose sur des procédures rigoureuses mises en œuvre par l'administration fiscale, incluant l'échange d'informations, l'analyse fonctionnelle, la documentation obligatoire, et l'examen de la comptabilité du contribuable.

L'hypothèse principale qui guide notre travail est la suivante :

**La déclaration annuelle des prix de transfert constitue un outil fondamental pour veiller et lutter contre les transferts indirects de bénéfices et préserver la souveraineté fiscale de l'Etat.**

## **Choix et intérêt de la recherche**

En tant que problématique centrale de la fiscalité internationale contemporaine, notre choix s'est naturellement porté sur cette thématique stratégique, en raison de son impact significatif sur les recettes fiscales de l'État algérien.

Les objectifs spécifiques de notre recherche sont les suivants :

- Analyser les principes fondamentaux relatifs aux prix de transfert ;
- Étudier le lien entre les prix de transfert et le principe de pleine concurrence ;
- Présenter les différentes méthodes de fixation des prix de transfert reconnues par l'OCDE ;
- Identifier les objectifs poursuivis par l'application des règles sur les prix de transfert ;
- Exposer les dispositifs mis en œuvre par l'administration fiscale Algérienne pour le contrôle des prix de transfert ;
- Exposer le dispositif déclaratif des prix de transfert appliqué par les groupes de sociétés ;
- Proposer une lecture claire et structurée de cette problématique à la lumière du droit fiscal algérien.

## **Méthodologie**

Compte tenu de la nature descriptive et analytique du sujet, notre démarche repose sur une **méthodologie mixte** alliant recherche documentaire et investigation qualitative. Nous nous appuyons notamment sur :

- L'analyse documentaire des textes juridiques et réglementaires en vigueur, des normes internationaux OCDE, BEPS, Règles PILLAR I et PILLAR II.

- L'exploitation d'un cas pratique à travers des données issues de l'entreprise nationale SONATRACH et de l'administration fiscale Algérienne.

## **Plan de mémoire**

Le plan retenu pour structurer notre étude s'articule autour de trois parties principales :

- **Premier chapitre** : Les prix de transfert : principes et méthodes. Ce chapitre est consacré à l'étude des fondements conceptuels et des méthodes de détermination des prix de transfert, ainsi qu'aux enjeux économiques et fiscaux qu'ils engendrent.
- **Deuxième chapitre** : Le cadre réglementaire et législatif mis en place en matière des prix de transfert par l'administration fiscale. Cette section examine les procédures et mécanismes mobilisés par cette dernière dans le cadre de la déclaration et le contrôle des prix de transfert.
- **Troisième chapitre** : Étude de cas – SONATRACH. Cette dernière partie vise à transposer les aspects théoriques dans un cadre pratique, à travers l'analyse d'un cas réel et d'échanges avec des praticiens du secteur.

# **Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert**

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

## Introduction

La problématique fiscale liée aux prix de transfert revêt aujourd'hui une portée à la fois nationale et internationale. Elle s'inscrit dans un contexte de mondialisation des échanges et de structuration croissante des groupes multinationaux, où les transactions entre entités juridiquement liées, qu'elles soient implantées dans un même pays ou dans des juridictions différentes, suscitent des enjeux fiscaux majeurs. Cette problématique concerne essentiellement les méthodes de fixation, d'analyse et d'ajustement des coûts et des prix appliqués entre une société mère et ses filiales, ou entre filiales appartenant au même groupe.

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), institution internationale basée à Paris et regroupant une trentaine de pays membres engagés en faveur de la démocratie et de l'économie de marché, joue un rôle central dans l'encadrement de cette matière. En effet, l'OCDE consacre une part substantielle de ses travaux à l'étude des mutations sociales, économiques, technologiques ainsi qu'à la fiscalité internationale, notamment à travers deux axes fondamentaux : les conventions fiscales internationales et les règles applicables aux prix de transfert.

L'Algérie, soucieuse de se conformer aux standards internationaux, participe régulièrement aux réunions organisées par l'OCDE. À ce titre, l'administration fiscale algérienne bénéficie d'un accès constant aux derniers développements en matière de réglementation des prix de transfert, ce qui lui permet d'adapter ses dispositifs de contrôle à l'évolution du contexte international.

Parallèlement, la Commission Européenne, consciente des risques de double imposition et de manipulation des bases fiscales, a mis en place, en juillet 2002, un forum dédié aux prix de transfert. Ce forum, réunissant des représentants des administrations fiscales et des milieux d'affaires, œuvre à l'élaboration d'une documentation harmonisée entre les États membres, et à la mise en œuvre de procédures visant à prévenir les litiges fiscaux, notamment via des accords préalables en matière de prix de transfert.

Ainsi, les enjeux liés à cette problématique ont conduit à la création d'un arsenal réglementaire visant à encadrer, de manière rigoureuse, la valorisation des flux intra-groupes. Dans le présent chapitre, il sera donc question de présenter les fondements conceptuels des prix de transfert, en s'appuyant principalement sur les lignes directrices de l'OCDE, tout en analysant les différentes méthodes de détermination des prix applicables aux transactions entre entreprises associées.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

## Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

### Section 1 : Principes Généraux Relatifs aux Prix de Transfert

#### 1. La Notion de Prix de transfert

##### 1.1 Définition des prix de transfert

Les prix de transfert sont les prix pratiqués par une entreprise à l'occasion d'un transfert des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à une ou plusieurs entreprises apparentées situées au niveau national ou à l'étranger, notamment achat et vente de biens, de services, redevances, intérêts, garanties, honoraires, cession ou concession de biens incorporels, tels que les marques, brevets, savoir-faire ...etc.<sup>1</sup>

S'agissant des formes de transfert de bénéfices, plusieurs types d'opérations peuvent engendrer des transferts anormaux de revenus ou de bénéfices hors d'un pays, à titre d'exemple on retrouve :

- La majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- Le versement de redevance excessives ou sans contreparties ;
- L'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- La renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts. <sup>2</sup>

##### 1.2 Définition de la notion « Groupe de sociétés »

De manière générale, un groupe de sociétés peut être défini comme l'ensemble formé de plusieurs entreprises juridiquement distinctes mais liées entre elles par des relations de contrôle ou de dépendance, qu'elles soient juridiques, économiques ou financières. Ces relations peuvent résulter d'accords contractuels, de participations majoritaires dans le capital, ou encore de la coordination d'activités stratégiques.<sup>3</sup>

L'article 138 bis du (CIDTA), institué par l'article 14 de la loi de finance pour 1997, définit le groupe de

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information fiscale n°5/DGI/DRPC/2010

<sup>2</sup> Article 141 bis du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA, Algérie)

<sup>3</sup> (CIDTA) : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

sociétés comme étant « toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendante dont l'une appelée « société mère » et l'autre « membres », sous sa dépendance par la détention directe de 51% ou plus du capital social<sup>4</sup>

Ainsi, le groupe repose sur un principe de coordination stratégique centralisée, visant à réaliser des objectifs communs grâce à une répartition organisée des tâches et des fonctions entre ses membres. La direction générale du groupe en assure la planification, la gestion et le contrôle afin d'optimiser les synergies internes et, souvent, les avantages fiscaux associés.

## 1.3 La Notion de Filiale

Une filiale est une société dont une autre société (la société mère) détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital. Cette relation capitalistique confère à la société mère un pouvoir de contrôle sur la gestion, les orientations stratégiques et les résultats de la filiale.

Malgré ce lien de dépendance, la filiale conserve une personnalité juridique propre. Elle dispose de son propre statut, de sa comptabilité et de ses obligations légales. Toutefois, sur le plan économique, la filiale agit généralement dans le cadre de la stratégie globale du groupe, ce qui a un impact direct sur la nature et les conditions des transactions intragroupes.<sup>5</sup>

## 1.4 Définition de l'apparement (lien de dépendance)

Deux entreprises sont apparementées, lorsque l'une a la capacité d'exercer directement ou indirectement, un contrôle ou une influence notable sur toutes les décisions de l'autre. Autrement dit, la notion d'apparement permet de décrire toute forme de relations, juridiques ou autres, entre deux personnes, pour autant que ces relations permettent une influence notable directe ou indirecte de l'une sur l'autre.

### 1.4.1 Formes de dépendance

Au sens fiscal, l'article 141 bis du CIDTA établit les critères qui permettent de qualifier une relation de dépendance entre entreprises, notamment dans le contexte des opérations transfrontalières. Deux grandes

---

<sup>4</sup> Loi de finances 1997 (Algérie), article 14

<sup>5</sup> Code de commerce (Algérie)

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

catégories de liens sont distinguées : la dépendance juridique (de droit) et la dépendance économique (de fait).

## A- La Dépendance Juridique (de Droit)

Elle se manifeste lorsqu'une société détient directement ou indirectement la majorité du capital social ou des droits de vote d'une autre société, lui conférant un pouvoir décisionnel décisif. Cette détention de plus de 50 % du capital est suffisante pour établir un lien de dépendance juridique.

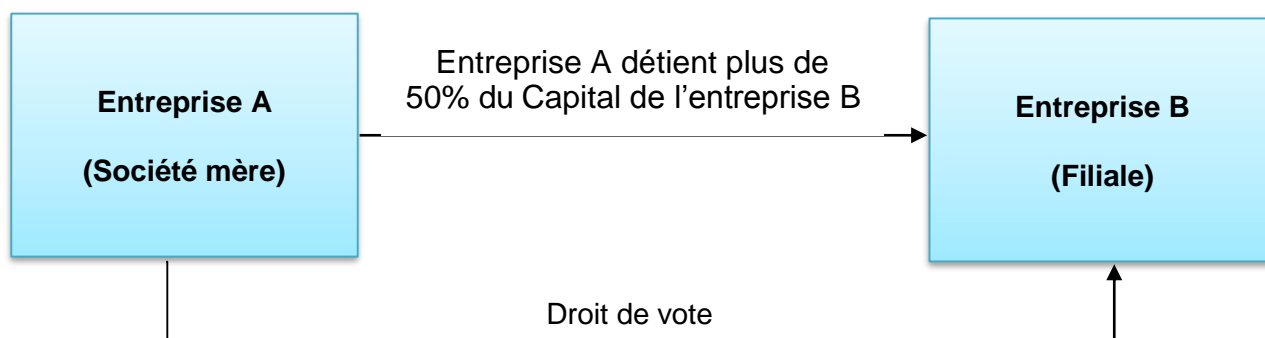
Sur le plan fiscal, Il peut s'agir également de possession d'une succursale ou d'un établissement stable.

En matière de transfert du bénéfice, le contrôle juridique existe lorsque :

- Une société détient une part prépondérante dans le capital d'une autre société ;
- Une société détient la majorité absolue des droits de vote lors des assemblées générales ;
- Une société exerce directement ou par personne interposée un pouvoir décisionnel dans une autre société, les personnes interposées pouvant être :
  - Des gérants, administrateur, directeurs ou des membres de leurs familles, de la société exerçant le contrôle ;
  - Toute entreprise ou toute personne placée elle-même sous la dépendance de l'entreprise exerçant le contrôle ;
  - Toute personne ou entité qui a un intérêt dans l'activité ou le capital de la société exerçant le contrôle.<sup>6</sup>

Cas de figure :

- **Dépendance juridique directe** : lorsqu'une entreprise (ex : société A) détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (société B), elle exerce un contrôle direct sur celle-ci.



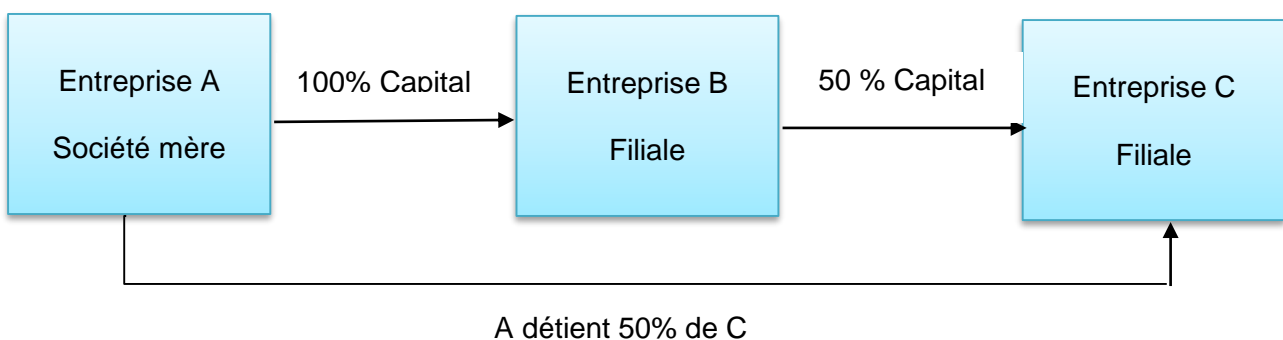
<sup>6</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 2.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

## Figure n°01 : Dépendance juridique direct.

- **Dépendance juridique indirecte** : lorsque la société A détient 100 % de la société B, qui elle-même détient plus de 50 % de la société C, on parle alors de contrôle indirect d'A sur C.



## Figure n° 2 : dépendance juridique indirect.

Ces situations sont illustratives des schémas de contrôle hiérarchique dans les groupes multinationaux, et justifient la mise en œuvre des principes de prix de transfert.

### B- La Dépendance Économique (de Fait)

La dépendance économique se caractérise par la capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise ou imposer un pouvoir de décision.

A titre d'exemple, les situations suivantes peuvent être considérées comme comportant un lien de dépendance de fait :

- Le cas d'une société algérienne liée par un contrat à une société étrangère, qui fixe le prix d'achat et de vente pratiqués par l'entreprise algérienne, laquelle doit rendre compte de ses opérations et verser des redevances importantes pour l'usage de la marque dont l'entreprise étrangère est propriétaire ;
- Lorsque les activités de l'entreprise algérienne et de l'entreprise étrangère sont étroitement liées et

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

que l'une des deux entreprises dépend exclusivement ou quasi exclusivement des commandes ou des marchés réalisés par l'autre entreprise.<sup>7</sup>

## 2. Le Principe de Pleine Concurrence

### 2.1 Définition et Portée

Le principe de pleine concurrence, ou « arm's length principle »<sup>8</sup>, constitue le fondement des règles en matière de prix de transfert. Il stipule que les transactions entre entités associées doivent être réalisées dans les mêmes conditions que celles qui auraient été convenues entre entités indépendantes opérant dans un marché libre. C'est en vertu de ce principe de pleine concurrence que les services fiscaux sont en droit, lorsque les transactions commerciales ou financières sortent du cadre de la concurrence loyale, de redresser le résultat imposable de l'entreprise soumise à l'impôt.<sup>9</sup>

### 2.2 Fondements Économiques et Juridiques

Sur le plan économique, le principe repose sur l'idée que des acteurs indépendants cherchent à maximiser leur profit en fonction des conditions du marché. Transposé aux relations intragroupe, il implique que chaque entité soit rémunérée à hauteur de sa contribution réelle, en fonction de ses fonctions, actifs et risques.

Sur le plan juridique, ce principe constitue une norme internationale largement adoptée. Il permet aux administrations fiscales d'exiger que les résultats des entreprises associées reflètent des conditions de marché, en procédant à des ajustements en cas de décalage injustifié.<sup>10</sup>

### 2.3 Application Pratique

L'application du principe de pleine concurrence repose sur une analyse de comparabilité, qui peut être soit :

- Interne, lorsqu'une entreprise dispose de transactions similaires avec des entités indépendantes.
- Externe, lorsqu'on utilise des bases de données pour identifier des comparables pertinents.

---

<sup>7</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 3.

<sup>8</sup> OCDE (2017), Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert

<sup>9</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 6-7.

<sup>10</sup> Commission européenne – Taxation and Customs Union (2023), Proposition visant à harmoniser les règles en matière de prix de transfert dans l'UE

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

pour établir la comparabilité, il y a lieu de tenir compte de :

- D'une part, de la nature du produit, de sa qualité, de sa nouveauté, du délai de livraison, de la présence d'éléments incorporels attachés au produit et au degré de finition ;
- D'autres part, des conditions de transaction en l'occurrence, le volume des ventes, le niveau du marché dans lequel se situe la transaction, la localisation géographique, la date de la transaction, les accessoires à la vente et la présence d'éléments incorporels attachés à la transaction.
- Pour les prestations de services, il y a lieu de comparer la nature du service, le savoir-faire et le délai d'exécution.

## 3.Pratiques appliquées par le groupe de société

Plusieurs pratiques liées aux prix de transfert sont appliqués par les groupes de sociétés. Ces pratiques ne sont pas seulement d'ordre fiscal mais également stratégique. En effet, les prix de transfert sont utilisés pour gérer la rentabilité des différentes entités du groupe et optimiser la charge fiscale globale.

A titre d'exemple on retrouve :

1. **La valorisation des transactions intra-groupe** : Ces prix permettent de déterminer la valeur des échanges entre les différentes filiales du groupe, qu'il s'agisse de biens, de services ou d'actifs immatériels.
2. **L'optimisation fiscale** : Les prix de transfert peuvent être utilisés pour transférer des bénéfices vers des entités situées dans des juridictions à faible fiscalité, appelées aussi paradis fiscaux, ce qui permet de réduire la charge fiscale totale du groupe.
3. **L'optimisation financière et la gestion des performances** : Les prix de transfert permettent d'allouer les ressources au sein du groupe de manière à optimiser la rentabilité et la performance des différentes entités.

### 3.1 pratiques classiques

Les prix de transfert sont fixés avec plusieurs objectifs financiers et stratégiques en tête. Ces objectifs sont

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

principalement orientés vers l'optimisation des résultats financiers du groupe et la mesure de la performance des différentes entités qui le composent.

## 3.1.1 L'optimisation financière

Cette optimisation consiste à maximiser la rentabilité globale du groupe en affectant les prix de transfert de manière stratégique entre les entités du groupe. Par exemple, une société mère peut décider de vendre un bien ou un service à une filiale située dans un pays où le taux d'imposition est plus faible, réduisant ainsi la charge fiscale totale du groupe. L'optimisation financière via les prix de transfert permet donc de réduire la charge fiscale globale du groupe en répartissant les bénéfices de manière avantageuse, sans nécessairement augmenter les coûts ou les recettes totales. Cependant, cette approche doit respecter les principes de pleine concurrence pour éviter toute manipulation excessive des prix qui pourrait être perçue comme de l'évasion fiscale<sup>11</sup>.

Les prix de transfert doivent ainsi être fixés de manière à ce que les transactions intra-groupe reflètent les conditions du marché. Les autorités fiscales de nombreux pays surveillent de près ces pratiques pour s'assurer que les prix de transfert ne sont pas utilisés de manière abusive pour minimiser la base imposable.

## 3.1.2 Mesure de la performance

Les prix de transfert sont également utilisés pour évaluer la rentabilité de chaque filiale et mesurer l'efficacité de leur gestion. Chaque entité du groupe est responsable de ses propres résultats financiers, ce qui signifie qu'elles doivent maximiser leur performance en fonction des prix de transfert qui leur sont attribués.

Le prix de transfert joue ici un rôle crucial car il sert de base pour évaluer la performance économique des entités. Par exemple, une entité qui vend des biens ou des services à une autre filiale à un prix élevé pourrait sembler moins rentable, tandis qu'une autre filiale qui reçoit des biens ou des services à un prix bas pourrait afficher une rentabilité élevée.

Cela dit, une gestion incorrecte des prix de transfert peut nuire à cette évaluation de la performance. Si une filiale fixe des prix de manière excessive (soit trop élevés, soit trop bas par rapport aux prix du marché),

---

<sup>11</sup> OCDE (2015), Plan d'action BEPS (Action 13)

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

cela peut fausser l'image de sa performance réelle.

Par conséquent, l'objectif est de fixer des prix qui reflètent fidèlement la valeur du marché et la réalité économique des transactions intra-groupe.

Les prix de transfert permettent également de créer des incitations pour améliorer l'efficacité interne du groupe. Par exemple, une entreprise pourrait être incitée à améliorer sa productivité si elle sait que ses prix de transfert sont régulièrement révisés et comparés aux normes du marché. Cela encourage une gestion proactive et une allocation efficace des ressources au sein du groupe.

## Section 2 : La fixation des prix de transfert

L'approche qui doit être suivie lors de la fixation des prix de transfert a été mise en avant par l'administration fiscale. Les textes introduisent des méthodes à appliquer pour se rapprocher d'une certaine réalité fiscale. Cependant, pour ce faire les groupes doivent mettre en place un raisonnement complet afin de parvenir à la détermination de leurs prix de transfert.

### 1. La démarche préalable à la fixation des prix de transfert

La fixation des prix de transfert ne peut, en aucun cas, être réalisée de manière arbitraire, ni reposer exclusivement sur la volonté de l'une des entités concernées. Elle suppose, au contraire, une démarche préalable méthodique, ancrée dans des principes économiques objectifs et des références normatives reconnues au niveau international. Cette phase préparatoire constitue une étape déterminante dans le processus de mise en conformité fiscale des transactions intragroupes.<sup>12</sup>

L'objectif principal de cette démarche est de garantir que les conditions économiques entourant les opérations entre entités liées respectent pleinement le principe de pleine concurrence. Cela signifie que les prix appliqués doivent correspondre à ceux qui auraient été fixés entre entreprises indépendantes, opérant dans des circonstances comparables, et ce, en l'absence de toute influence de leur relation de dépendance. Cette exigence est au cœur des Principes directeurs de l'OCDE<sup>13</sup>, qui font autorité en matière de réglementation internationale des prix de transfert.

---

<sup>12</sup> OCDE (2022), Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert... (Éd. OCDE, Paris).

<sup>13</sup> l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

Ainsi, la démarche préalable à la fixation des prix de transfert s'articule autour de deux étapes indissociables : **l'analyse fonctionnelle et l'analyse de comparabilité.**

## 1.1 L'analyse fonctionnelle

L'analyse fonctionnelle constitue l'un des fondements les plus critiques du processus de fixation des prix de transfert. Elle repose sur trois piliers que sont les fonctions exercées, les actifs utilisés et les risques assumés, souvent désignés par l'acronyme « FAR ». Cette analyse a pour but d'établir le profil opérationnel de chaque entité, afin de comprendre sa réelle contribution à la chaîne de valeur et d'en tirer les conséquences fiscales.<sup>14</sup>

### 1.1.1 Les fonctions exercées

Les fonctions se réfèrent aux activités économiques réellement réalisées par l'entité dans le cadre de la transaction. Celles-ci peuvent être très diverses selon le secteur et le rôle de l'entreprise au sein du groupe.

Parmi les fonctions les plus couramment observées, on peut citer :

- La production ou la fabrication de biens ou de composants ;
- La distribution (grossiste, détaillant, distributeur exclusif) ;
- Le marketing et la publicité (conception de campagnes, gestion de la marque) ;
- La recherche et développement (R&D) ;
- Les prestations de services (comptabilité, ressources humaines, logistique).

Exemple : Une société qui assure la conception d'un produit innovant exerce une fonction de R&D importante, justifiant une rémunération supérieure à celle d'un simple revendeur.<sup>15</sup>

### 1.1.2 Les actifs utilisés

Les actifs correspondent aux ressources que l'entité engage dans le cadre de son activité. Ils peuvent être :

- Tangibles : bâtiments, équipements industriels, véhicules, stocks ;
- Intangibles ou incorporels : marques, brevets, logiciels, savoir-faire, bases de données clients.

L'utilisation d'actifs stratégiques, notamment les actifs incorporels à forte valeur ajoutée, joue un rôle déterminant dans la génération de bénéfices et constitue donc un élément clé dans la répartition des résultats fiscaux.

---

<sup>14</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 9.

<sup>15</sup> Guide des prix de transfert à l'usage des PME, op.cit p19

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

Exemple : Une société titulaire de la marque et des brevets d'un médicament supporte les coûts de développement et doit être justement rémunérée, même si elle délègue la fabrication à une entité à coût standard.

## 1.1.3 Les risques assumés

Les risques représentent les aléas économiques ou financiers auxquels une entité est exposée dans le cadre de ses activités. L'analyse de ces risques permet de distinguer les entités entrepreneuriales (à hauts risques) des entités à risques limités.

Parmi les types de risques généralement étudiés :

- Risque commercial : lié à l'incertitude sur les ventes, les retours, la demande ;
- Risque de crédit : supporté lors de l'octroi de délais de paiement ou de financements intragroupe ;
- Risque de change : dû aux opérations en devises étrangères ;
- Risque opérationnel : lié à l'approvisionnement, à la qualité de production, ou aux interruptions de service ;
- Risque juridique ou réglementaire : exposition à des contentieux ou sanctions administratives.

Exemple : Un distributeur indépendant supporte le risque de stock, de prix, et de marché. En revanche, un distributeur commissionné n'assume pas ces risques et doit percevoir une rémunération plus faible, proportionnelle à sa contribution.

## 1.2 L'analyse de comparabilité

L'analyse de comparabilité permet d'évaluer si les prix appliqués dans une transaction contrôlée (entre entreprises associées) sont comparables à ceux qui auraient été pratiqués dans des transactions non contrôlées (entre entreprises indépendantes).<sup>16</sup>

L'OCDE recommande de prendre en compte cinq facteurs de comparabilité, que voici avec leur explication détaillée :

### 1.2.1 Caractéristiques des biens ou services échangés

Ce critère concerne :

- La nature physique du bien : qualité, standardisation, sophistication technologique ;

---

<sup>16</sup> Article 9 paragraphe 1 du modèle de l'OCDE

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

- Le volume de la transaction : économie d'échelle possible ;
- Le niveau de transformation du produit ;
- Les particularités du service : durée, spécialisation, complexité.

Exemple : Deux machines industrielles peuvent sembler identiques, mais si l'une est vendue avec un service D'installation et de maintenance sur 5 ans, sa valeur économique diffère.

## 1.2.2 Fonctions exercées, actifs engagés et risques supportés

Ce facteur approfondit l'analyse fonctionnelle précédente et compare la structure opérationnelle des parties. Il permet de détecter des asymétries justifiant des écarts de prix.

Exemple : Une entreprise qui conçoit, fabrique et commercialise un produit assume plus de fonctions qu'un distributeur local. Il est normal qu'elle capte une part plus importante du bénéfice.

## 1.2.3 Conditions contractuelles

Elles définissent les droits et obligations de chaque partie. Cela inclut :

- La durée du contrat ;
- Les clauses de révision de prix ;
- Les engagements de volume ;
- Les restrictions géographiques ou de revente.

Exemple : Un contrat imposant à une filiale de vendre à prix fixe, quel que soit le marché local, affecte la comparabilité avec une entité indépendante libre de négocier ses tarifs.

## 1.2.4 Circonstances économiques

Cela concerne le contexte de marché :

- Le secteur d'activité (concurrence, innovation, réglementation) ;
- La localisation géographique (niveau de développement, fiscalité, infrastructures) ;
- La conjoncture (croissance, inflation, guerre, pandémie...).

Exemple : Une entreprise opérant dans un pays en crise politique assumera plus de risques qu'une autre dans un pays stable, ce qui justifie une prime de risque dans sa rémunération.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> [www.oecd.org](http://www.oecd.org) rubrique transfert des bénéficiaires, le 08/04/2025 à 10h

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

## 1.2.5 Stratégies commerciales

Certaines entreprises adoptent des stratégies spécifiques affectant les prix :

- Lancement de produits à perte pour conquérir le marché ;
- Remises stratégiques ;
- Investissement dans des segments peu rentables à court terme.

Exemple : Une entité choisie pour introduire un produit sur un nouveau marché peut pratiquer des prix très bas volontairement, ce qui devra être documenté pour justifier une rentabilité inférieure à la norme.

Ainsi, la combinaison rigoureuse de l'analyse fonctionnelle et de l'analyse de comparabilité permet de bâtir une base méthodologique solide pour la fixation des prix de transfert. Ces deux étapes, bien qu'intimement liées, requièrent des compétences techniques, une connaissance approfondie du secteur, ainsi que l'accès à des données économiques comparables fiables.

L'objectif ultime reste de garantir que chaque entité d'un groupe multinational soit rémunérée équitablement au regard de son profil opérationnel, tout en assurant la conformité fiscale du groupe dans les différentes juridictions concernées.

## 2 Les méthodes de fixation des prix de transfert

### 2.1 Les méthodes traditionnelles

Il existe trois méthodes traditionnelles qui consistent à comparer de manière directe ou indirecte la transaction effectuée au sein du groupe avec une transaction identique entre deux entreprises indépendantes (des transactions de pleine concurrence). Ces trois méthodes que nous allons étudier sont la méthode du prix comparable sur le marché libre, la méthode du prix de revente et la méthode du prix de revient majoré.<sup>18</sup>

#### 2.1.1 La méthode du prix comparable du marché libre (Comparable Uncontrolled Price – CUP)

Cette approche, souvent dite « méthode directe », constitue la référence pour établir le prix en pleine

---

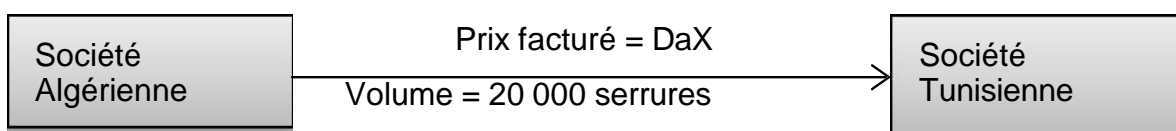
<sup>18</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 13.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

concurrence. Elle consiste à comparer la transaction intragroupe visée à une opération analogue réalisée entre deux entités indépendantes. Le tarif ainsi résultant de cette confrontation entre acteurs autonomes est qualifié de « prix comparable de marché libre ». On peut l'obtenir soit de manière interne (l'un des membres du groupe transige avec un tiers indépendant), soit de façon externe (deux sociétés extérieures au groupe accomplissent le même type d'opération).<sup>19</sup>

Cependant, malgré la robustesse apparente de cette méthode, sa mise en œuvre exige l'examen d'un ensemble de paramètres susceptibles d'influer sur le prix de la transaction de référence. Il convient notamment de prendre en considération les différences de volumes, les droits de douane, les frais de transport, la qualité des biens ou services ou encore les délais de paiement. Chaque facteur identifiable fait l'objet d'un ajustement du prix initial, afin d'obtenir un « prix comparable de marché libre » aussi fiable et représentatif que possible.

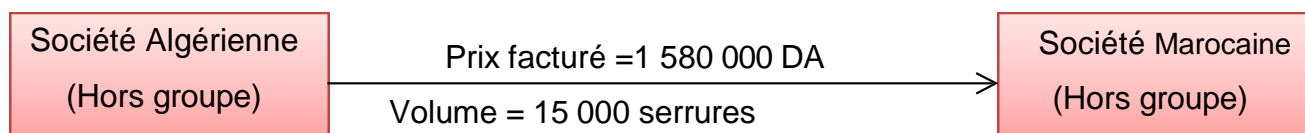
Afin d'illustrer cette méthode, nous pouvons prendre comme exemple une vente de marchandises intragroupe d'une société domiciliée en Algérie à une société basée en Tunisie :



Détails supplémentaires de l'opération :

Prix de transport = 100 000 DA, Droit de douanes = 50 000 DA

Le comparable sélectionné est une transaction entre une société Algérienne vendeuse (fabricante de serrures) et une société Marocaine acheteuse.



Détails supplémentaires de l'opération :

Prix de transport = 50 000 DA Droit de douanes = 30 000 DA

<sup>19</sup> OCDE 2010, « principes de l'OCDE, applicables en matière du prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales », éditions OCDE, chapitre 11, P.19.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

Détermination du prix de transfert à pratiquer : Prix unitaire =  $(1\,580\,000 - 50\,000 - 30\,000) / 15\,000 = 100$ .

$$X = (20\,000 * 100) + 100\,000 + 50\,000 = \underline{2\,150\,000}$$

Le prix de transfert déterminé d'après la méthode du prix comparable donne un prix de vente intra-groupe de 2 150 000 DA.

Cette méthode s'avère particulièrement efficace lorsque le bien ou le service intragroupe est facilement substituable avec un bien ou service équivalent sur le marché et que les éventuels retraitements sont identifiables.

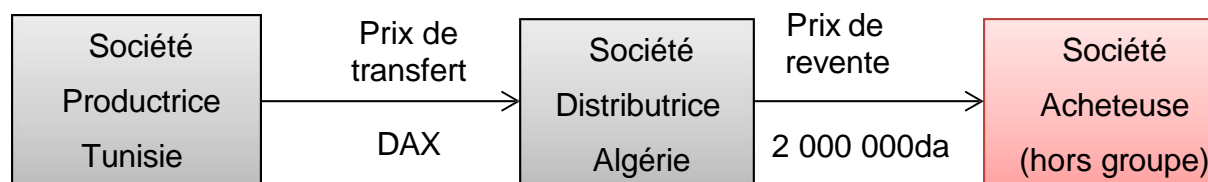
## 2.1.2 La méthode du prix de revente (Resale Price Method – RPM)

La méthode du prix de revente s'applique dans les groupes où la production et la distribution sont assurées par deux entités distinctes. Dans ce contexte, il convient de répartir le profit dégagé entre la société productrice et la société distributrice.

Le point de départ de cette méthode est le prix auquel le distributeur vend le produit à un client indépendant (le « prix de revente »). À partir de ce dernier, on détermine le prix de transfert facturé par la société productrice à la société distributrice. Concrètement, ce prix de transfert correspond au prix de revente hors groupe diminué de la marge réalisée par l'entité distributrice, considérée comme un simple intermédiaire au sein du groupe.

Le principal enjeu de cette méthode réside dans le calcul de la marge brute de la société distributrice. À l'instar de la méthode des comparables de plein marché, le groupe doit recourir à des données comparables, internes ou externes, pour déterminer la marge adéquate capable de couvrir les frais de vente et les charges d'exploitation de l'entité intermédiaire<sup>20</sup>.

Nous allons appliquer cette méthode dans un exemple qui met en relation deux entités membres d'un même groupe (fabricant de chaussures) et une entité acheteuse extérieure au groupe :



Le prix de revente de 2 000 000 DA facturé par la société distributrice à la société acheteuse pour les

<sup>20</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 13-14.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

chaussures vendues est un prix de pleine concurrence puisque ces deux entités sont indépendantes l'une de l'autre. Le prix restant à déterminer est celui facturé à la société distributrice basée en Algérie par la société productrice basée en Tunisie pour la fabrication des chaussures. Cela revient donc à déterminer la marge brute de la société distributrice.

Nous considérons que le taux de marge moyen des sociétés distributrices de chaussures ayant une structure de coûts équivalente à la société distributrice du groupe est de 15%.

$$X = 2\,000\,000 * (1 - 15\%) = \underline{\underline{1\,700\,000\text{DA}}}.$$

Le prix facturé par la société productrice basée en Tunisie sera donc de 1 700 000 DA, ce qui fait que la marge brute de la société distributrice établie en Algérie est de 300 000.DA

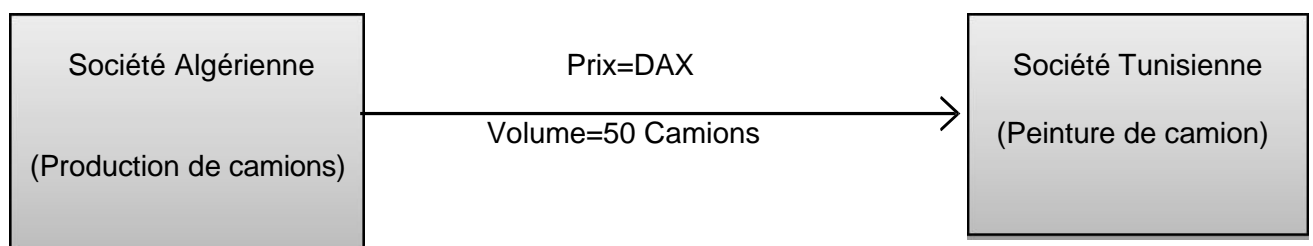
Cette méthode est particulièrement adaptée aux groupes utilisant des sociétés distributrices pour vendre des produits substituables, c'est-à-dire des produits pour lesquels il est facile de trouver des comparables afin de déterminer le taux de marge de la société distributrice.

## 2.1.3 La méthode du prix de revient majoré (Cost Plus Method – CPM)

Cette méthode, aussi appelée méthode du coût majoré, se base sur le prix de revient du bien ou service pour ensuite y ajouter une marge bénéficiaire. Comme pour les méthodes précédentes, la marge est déterminée grâce aux comparables externes ou internes<sup>21</sup>.

Le prix de revient qui est la base de calcul de cette méthode se détermine en prenant en compte les coûts directs et indirects, fixes et variables, de production et de distribution. Mis à part la détermination du prix de revient, la difficulté de cette méthode réside dans la détermination de la marge bénéficiaire.

A titre d'exemple, nous allons étudier la mise en application de cette méthode pour des produits en cours de production. Cette transaction intragroupe entre une société Algérienne de production de camions non peints et une société Tunisienne qui est chargée de les peindre :

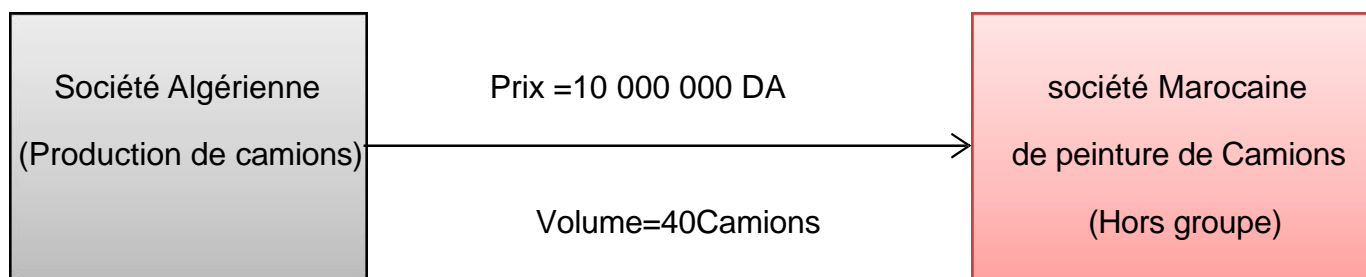


<sup>21</sup> Circulaire n°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013 du 06/08/2013 page 14.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

Coût de revient = 12 000 000 DA

Cette transaction possède un comparable interne puisque le groupe effectue le même type de transaction avec une société indépendante de peinture sur camions basée en Maroc :



Coût de revient = 9 520 000DA Taux de marge = 5% (10 000 000/9 520 000)

Le taux de marge qui est utilisé par le comparable est de 5%. Ce taux est appliqué au coût de revient afin de calculer le prix de vente intragroupe :

$$X = 12\,000\,000 * (1 + 5\%) = 12\,600\,000.DA$$

Le prix de transfert déterminé suivant la méthode du prix de revient majoré est de

12 600 000 DA, soit une marge de €600 000 pour la société Algérienne de production de camions.

Cette méthode est adaptée aux groupes ayant des processus de production répartis entre plusieurs entités, d'où la nécessité d'évaluer des prix de transfert sur des produits en cours de production. Cette méthode est aussi utilisée pour la détermination des prix de transfert relatifs aux activités de distribution ou de prestations de services.

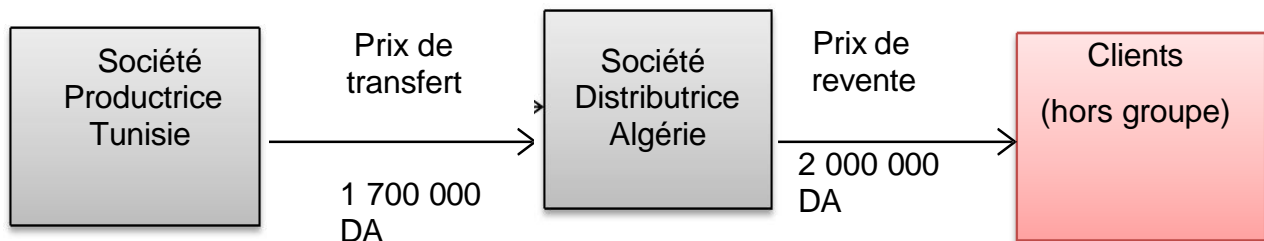
## 2.1.4 Analyse critique des méthodes traditionnelles

Nous avons pu constater, lors de notre analyse des méthodes traditionnelles, que les méthodes du prix de revente et du prix de revient majoré se concentrent sur la détermination de la marge d'une entité sans prendre en considération la marge dégagée par l'autre entité. En effet, ces méthodes souffrent de leur apparente simplicité puisque le but ultime d'une transaction entre deux entités est le profit. Si l'on ne prend pas en compte ce postulat, les résultats peuvent être sans rapport avec ce que l'on aurait pu obtenir en condition de pleine concurrence.<sup>22</sup>

<sup>22</sup> ONU, Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert à l'usage des pays en développement, 2e éd, 2021, p42.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

Afin de mettre en évidence ces faiblesses, nous allons reprendre l'exemple du fabricant de chaussure utilisé



**Marge = ?**

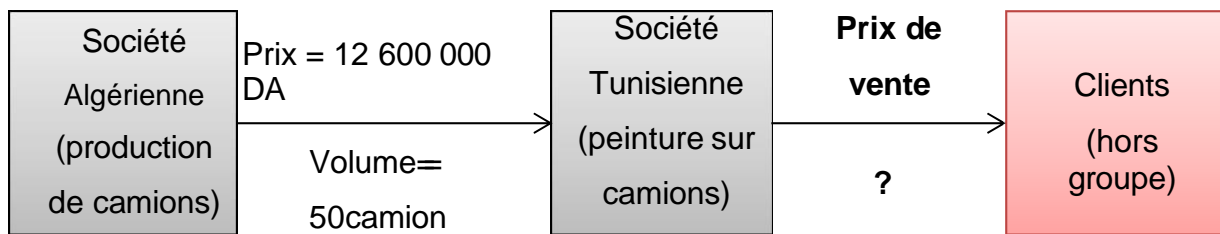
**Méthode du prix de revente : exemple du groupe fabricant de chaussure.**

Le prix de transfert (X) déterminé en utilisant cette méthode a été de 1 700 000 DA car nous avons noté que le taux de marge moyen des sociétés distributrices de chaussures était de 15%.

Cependant, le coût de production des chaussures qui est supporté par la société Tunisienne, n'est pas pris en compte. Si le coût de production est de 1 000 000 DA, sa marge va être de 700 000 DA. En revanche, si le coût de production est de 1 690 000 DA, la marge dégagée sur cette opération ne sera que de 10 000 DA. Il est même possible que la marge générée sur cette vente par la société productrice soit négative. Sans contrôle après l'application de cette méthode, la répartition du résultat de la transaction peut s'avérer certes correcte aux yeux de l'administration Algérienne, mais totalement erronée pour l'administration Tunisienne.

Le problème rencontré avec la méthode des prix de revente est le même si l'on prend la méthode du prix de revient. En effet, dans l'exemple de la production de camions, nous avons calculé un prix de transfert de 12 600 000 DA pour un coût de revient de 12 000 000 DA, soit une marge de 600 000 DA.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert



## Méthode du prix de revient : exemple du groupe constructeur de camions.

Le prix de vente de la société Tunisienne à une société hors groupe n'est pas pris en compte, ce qui fait que la société Tunisienne peut concentrer une forte ou faible marge tout en respectant la méthode du prix de revient. La marge dégagée par la société Tunisienne pourra varier significativement si cette société vend les cinquante camions 15 000 000DA ou 13 000 000DA après les avoir peints.

La prise en compte « d'un seul côté de l'équation » en appliquant les méthodes traditionnelles sur des opérations ayant une incidence sur plusieurs sociétés du groupe peut permettre de légaliser un transfert de bénéfice d'une société à l'autre. Ce principe est d'autant plus vrai que les deux méthodes sont applicables lorsque la société intermédiaire est une société de distribution. Le groupe va alors pouvoir décider de concentrer les profits de l'opération dans la société distributrice ou, au contraire, dans la société productrice en recourant, soit à la méthode du prix de revente, soit à la méthode du prix de revient majoré.

Il est donc important que l'utilisation de ces méthodes soit en accord avec le principe de pleine concurrence car l'apparente légalité de certaines méthodes peut être contestée par l'administration fiscale. C'est notamment le cas de Google à qui l'administration française va effectuer un redressement fiscal pour un montant non encore arrêté mais compris entre 500 millions et 1 milliards d'euros. Grâce à un montage mettant en application, à de multiples reprises, la méthode du prix de revient majoré entre les États Unis, l'Irlande, les Pays Bas, les Bermudes et la France, Google a pu « optimiser » au maximum son impôt sur les bénéfices. Ce montage est maintenant contesté mais cela met en évidence le fait que la stricte application des méthodes présentées ne garantit pas leur légalité.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

## 2.1 Les méthodes transactionnelles

Alors que les méthodes traditionnelles de détermination des prix de transfert consistent à déterminer directement le prix de pleine concurrence des transactions intra-groupe, les méthodes transactionnelles (ou méthodes transactionnelles des bénéficiaires) permettent de déterminer les bénéficiaires dégagés, puis de les répartir entre les différentes sociétés du groupe. Même si l'administration fiscale conseille d'opter pour les méthodes traditionnelles, les méthodes transactionnelles sont envisageables si leur finalité est le calcul d'un prix de pleine concurrence.

### 2.2.1 La méthode du partage des bénéficiaires (Profit Split Method – PSM)

Cette méthode peut être utilisée lorsque les méthodes traditionnelles ne sont pas applicables. En effet, l'ensemble des transactions concernées forment un résultat consolidé qui va être réparti entre les entreprises du groupe en fonction de critères pertinents. La clé de répartition doit permettre d'allouer les bénéficiaires à chaque entité du groupe afin de respecter la répartition des bénéficiaires qui aurait été obtenue en situation de pleine concurrence. A partir du moment où ce principe est respecté, le groupe peut baser la répartition du bénéfice sur les données qui lui semblent le plus conforme à la réalité (actifs, charges, effectifs ou autres).

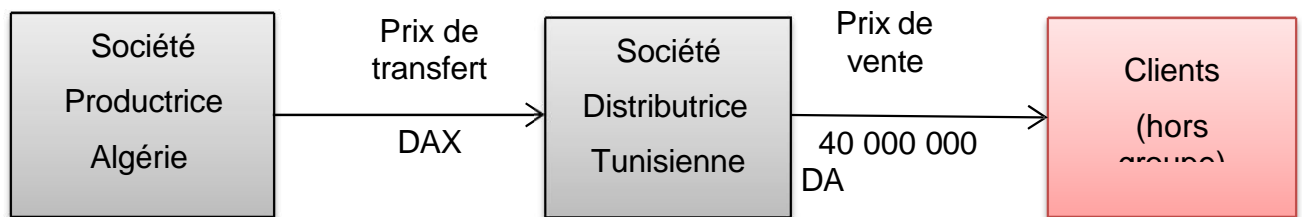
Cette méthode de détermination des prix de transfert fonctionne de la même manière que l'approche par la répartition globale selon une formule préétablie qui a été étudiée précédemment. La différence fondamentale est que l'objet de la méthode du partage des bénéficiaires est la répartition des résultats des transactions intragroupes non encore répartis en utilisant les autres méthodes. Alors que la répartition globale permettrait de répartir la totalité des bénéficiaires du groupe, la méthode de partage des bénéficiaires a une approche résiduelle.<sup>23</sup>

Afin d'illustrer la méthode du partage des bénéficiaires, nous allons prendre l'exemple d'une société qui fabrique des sacs à mains en cuir. La société productrice est en charge du tannage et de la préparation de la peau alors que la société distributrice assure la confection et la distribution des sacs :

---

<sup>23</sup> ONU, Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert à l'usage des pays en développement, 2e édition, 2021, p103.

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert



D'après le groupe, la clé de répartition fidèle au principe de pleine concurrence est le pourcentage d'actifs immobilisés.

Données complémentaires :

Coûts de production Société Productrice = 10 000 000DA, Actifs immobilisés Société Productrice = 20 000 000DA

Coûts de production/distribution Société Distributrice = 20 000 000DA, Actifs immobilisés Société Distributrice = 35 000 000.DA

Bénéfice à répartir = 40 000 000 - 10 000 000 - 20 000 000 = 10 000 000DA.

Le bénéfice à répartir entre les deux sociétés est de 10 000 000DA. Les clés de répartition sont les suivantes

Clé de répartition de la Société Productrice =  $20\,000\,000 / (20\,000\,000 + 35\,000\,000) = 36,36\%$

Clé de répartition de la Société Distributrice =  $35\,000\,000 / (20\,000\,000 + 35\,000\,000) = 63,64\%$

Le bénéfice à répartir est donc partagé suivant cette clé de répartition :

Bénéfice revenant à la Société Productrice =  $10\,000\,000 * 36,36\% = \underline{\underline{3\,630\,363DA}}$

Bénéfice revenant à la Société Distributrice =  $10\,000\,000 * 63,64\% = \underline{\underline{6\,360\,364DA}}$

Cette méthode est utilisée pour les transactions ne pouvant être traitées selon une méthode traditionnelle ou si elle s'avère plus proche de la réalité (notamment en cas d'opérations fortement intégrées ou de possession d'actifs incorporels).

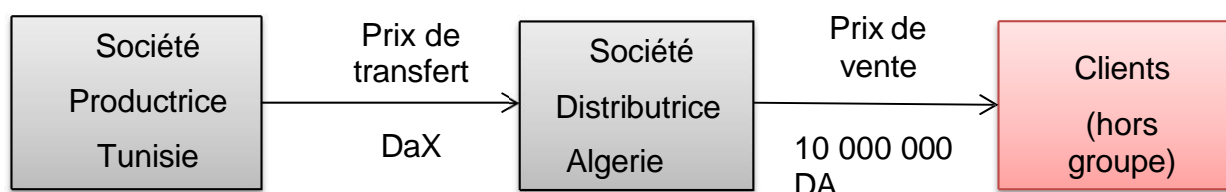
## 2.2.2 La méthode transactionnelle de la marge nette (Transactional Net Margin Method – TNMM)

La méthode transactionnelle de la marge nette consiste à comparer le ratio de marge nette d'une transaction intra-groupe à celui d'une transaction entre deux entités indépendantes. Pour ce faire, il convient de

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

déterminer le ratio à appliquer afin de trouver la répartition de la marge correspondant à une situation de pleine concurrence. Les données utilisées pour déterminer cette marge peuvent être très variées selon le ratio utilisé. L'importance est axée sur la comparabilité du ratio avec des données extérieures.<sup>24</sup>

Afin de mettre en application cette méthode, nous allons utiliser l'exemple d'une société qui produit et commercialise des articles de sports. Ils sont fabriqués en Tunisie, puis distribués par une entité basée en Algérie



On considère que d'après le groupe, la meilleure façon de déterminer la marge de la société distributrice est d'utiliser un ratio de marge d'exploitation (charges d'exploitation/chiffre d'affaires). Les comparables externes donnent une marge d'exploitation de 15% pour les sociétés distributrices d'articles de sports.

La marge d'exploitation de la société distributrice basée en Tunisie est donc de 1 500 000 (10 000 000\*15%).

La spécificité de la méthode réside dans l'utilisation de cette marge d'exploitation. En effet, une marge de 1 500 000 DA sur une vente de 10 000 000 DA sous-entend que les charges d'exploitation de la société distributrice Algérie sont de 8 500 000. Or, les charges d'exploitation de la société distributrice vont être inférieures puisqu'elles n'incluent pas le prix d'achat des articles de sport à la société productrice. En effet, le prix de transfert est déterminé à posteriori (après que la transaction ait eu lieu).

Si les charges d'exploitation réelles (avant la facturation des articles de sports) de la société distributrice sont de 3 000 000 DA, cela signifie que le prix de transfert facturé par la société productrice est de 5 500 000 DA :

$$X = 8\,500\,000 - 3\,000\,000 = \underline{\underline{5\,500\,000\text{ DA}}}.$$

<sup>24</sup> Direction générale des finances publiques (France), BOFiP – Dispositions communes sur les prix de transfert (2025)

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

La méthode transactionnelle de la marge nette va permettre de capter la marge dégagée par le groupe pour déterminer le prix de transfert en le considérant comme un élément constituant de cette marge.

## 2.2.3 Analyse critique des méthodes transactionnelles

Les méthodes transactionnelles permettent d'introduire une vision « groupe » dans les démarches de fixation des prix de transfert.

En ce qui concerne la méthode de la marge nette, nous constatons que comme les méthodes du prix de vente et du prix de revient majoré, seul un côté de l'équation est pris en compte. En effet, la marge de la société intermédiaire est dégagée à partir du bénéfice du groupe pour une certaine transaction, ce qui va permettre de déterminer le prix de transfert. Cependant, la marge de la société productrice n'est pas prise en compte et à aucun moment un contrôle de cohérence n'est effectué. En effet, même si la marge de la société intermédiaire correspond à la « norme » du secteur, cela ne garantit en rien le fait que la marge de la société productrice induite par le prix de transfert corresponde à une marge que l'on pourrait obtenir dans une situation de pleine concurrence. La méthode de la marge nette va permettre de déterminer un prix de transfert lorsque les entités membres du groupe sont très intégrées, ce qui les amène à participer à la création de valeur de manière unique.<sup>25</sup>

La méthode de répartition des bénéfices va permettre quant-à-elle de répartir les bénéfices en prenant en compte les spécificités du groupe et surtout, les gains de synergie créés par ce groupe. Ces gains sont les raisons de la création d'un groupe et leur prise en compte va permettre de se rapprocher de la réalité. En effet, l'existence même de groupes vient de la recherche de gains de compétitivité non reflétés lors de l'application du principe de pleine concurrence mais bien réels. Cependant, la réalité du groupe peut être très différente de la réalité fiscale et c'est pour cela que la méthode du partage des bénéfices n'est pas considérée comme une méthode de détermination à part entière. Il s'agit plutôt d'une méthode résiduelle lorsque l'application des autres méthodes préconisées a été rendue impossible à cause du manque de comparabilité ou si elles ne permettaient pas de respecter le principe de pleine concurrence.

C'est deux analyses constatés sur les méthodes transactionnelles nous montrent l'importance de la phase préalable d'analyse fonctionnelle et de comparabilité qui permet de déceler les éventuelles anomalies ou différences, en vue de leur correction lors de la détermination des prix de transfert.

---

<sup>25</sup> Administration fédérale des contributions (Suisse), "Prix de transfert" (site AFC, 2024)

# Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert

---

## Conclusion

Au terme de cette première partie, nous avons examiné les fondements essentiels relatifs aux prix de transfert, ainsi que les principales méthodes de détermination recommandées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Ces méthodes reposent sur l'application rigoureuse du principe de pleine concurrence, pierre angulaire de la fiscalité internationale en matière de transactions entre entreprises associées.

L'OCDE définit les prix de transfert comme les prix appliqués dans le cadre de toutes opérations, commerciales, financières ou techniques, intervenant entre sociétés juridiquement liées. À cette fin, elle préconise des modèles de conventions fondés sur deux principes fondamentaux : d'une part, le principe de pleine concurrence, qui exige que les prix pratiqués entre entités liées soient équivalents à ceux qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes opérant dans des conditions comparables ; d'autre part, le principe de comparabilité, qui permet d'évaluer la pertinence des prix en se basant sur des transactions similaires réalisées sur le marché libre.

Ces conventions ont pour objectif d'assurer une répartition équitable de l'assiette fiscale entre les différentes juridictions concernées, tout en évitant les situations de double imposition ou de double exonération. Elles visent également à prévenir les conflits entre administrations fiscales, en instaurant un cadre juridique commun pour le traitement des prix de transfert.

Dans cette perspective, le chapitre suivant sera consacré à l'étude du contrôle exercé par les administrations fiscales en matière de prix de transfert. Nous y analyserons les démarches procédurales, les méthodes de vérification et les mécanismes de règlement des différends mis en œuvre pour garantir l'application effective des règles de pleine concurrence dans un contexte international de plus en plus complexe.

## **Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert**

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

## Introduction

À l'ère de la mondialisation économique, les transactions intra-groupes occupent une part croissante dans les échanges internationaux. Ce phénomène, tout en reflétant la montée en puissance des groupes multinationaux, soulève d'importants défis pour les systèmes fiscaux nationaux. En effet, les prix de transfert, c'est-à-dire les prix pratiqués dans les opérations entre sociétés liées, constituent aujourd'hui une problématique majeure de la fiscalité internationale et nationale. Ils sont perçus à la fois comme un outil d'optimisation fiscale pour les groupes multinationaux, et comme un vecteur potentiel d'évasion fiscale pour les administrations fiscales.

Dans cette optique, les administrations fiscales s'efforcent de mettre en œuvre des dispositifs de contrôle efficaces pour encadrer ces pratiques et préserver l'intégrité de leur assiette fiscale. L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a, dans ses rapports successifs, défini les principes directeurs ainsi que les différentes formes de contrôle fiscal applicables en matière de prix de transfert, en particulier dans le cadre de la lutte contre les transferts indirects de bénéfices.

Cependant, les modalités concrètes de mise en œuvre du contrôle fiscal varient d'un pays à un autre, en fonction de divers paramètres : le degré d'ouverture économique, la structure organisationnelle et les ressources humaines de l'administration fiscale, ou encore le volume des transactions internationales du pays concerné.

Dans ce contexte, le contrôle fiscal appliqué aux prix de transfert constitue un enjeu stratégique. Il s'articule autour du principe de pleine concurrence, qui impose aux entreprises de fixer leurs prix intra-groupes dans des conditions équivalentes à celles du marché libre. L'objectif est de garantir la conformité des transactions entre parties liées avec les standards internationaux et de prévenir toute manipulation susceptible d'entraîner une érosion de la base d'imposition.

Ce chapitre intitulé « Le contrôle fiscal et la régulation des prix de transfert » s'attache à analyser cette thématique sous deux angles complémentaires. La première section sera consacrée à l'examen des dispositions légales encadrant les prix de transfert, tant au niveau national qu'international. La seconde section, quant à elle, portera sur les différentes formes de contrôle fiscal mises en œuvre en la matière, ainsi que sur les mécanismes de prévention et de résolution des litiges entre contribuables et administration fiscale.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

### Section 1 : Les dispositions légales encadrant les prix de transfert

Il existe une multitude d'initiatives de la part des institutions internationales et des administrations fiscales pour réglementer les prix de transfert. C'est dans ce contexte que l'OCDE a regroupé les bonnes pratiques afin de donner une direction à suivre. Compte tenu du caractère profondément international des prix de transfert, les principes dictés par l'OCDE permettent aux groupes internationaux et aux administrations fiscales de bénéficier d'un cadre non seulement juridique mais aussi conceptuel. Nous allons donc tout d'abord étudier le cadre juridique mondial des prix de transfert pour ensuite préciser notre analyse en nous focalisant sur la réglementation Algérienne.

#### 1. Au niveau mondial : Les principes de l'OCDE

##### 1.1 Le contexte réglementaire international

Des principes directeurs en matière de prix de transfert ont été établis par l'OCDE<sup>7</sup> afin de donner un cadre international aux entreprises et aux administrations fiscales. Le premier rapport de l'OCDE sur le sujet date de 1979 et s'intitule « Prix de transfert et entreprises multinationales ». Cependant, il faudra attendre 1995 pour que le Comité des affaires fiscales et le Conseil de l'OCDE<sup>8</sup> approuvent et publient un recueil des principes retenus intitulé « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ». Ces principes ont été complétés par des directives additionnelles depuis leur version originale. Le changement le plus significatif a été effectué en 2010 puisque l'OCDE a ajouté des critères de sélection relatifs aux méthodes de détermination des prix de transfert ainsi qu'à l'analyse de la comparabilité des méthodes utilisées. L'OCDE définit les prix de transfert comme « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées ». Cette définition se construit autour du concept d'entreprises associées qui est un élément central dans sa compréhension. Les conditions applicables pour être considérées comme des « entreprises associées » ont été précisées dans l'article 9 du « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune » de l'OCDE<sup>10</sup> : « Deux entreprises sont associées si l'une d'elles participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

participent directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises ». Grâce à ces précisions terminologiques apportées par l'OCDE, force est de constater que les prix de transfert concernent des entreprises sous contrôle commun, de droit ou de fait, et établies dans différents pays ou dans un même pays. Il est donc bon de préciser que la notion de prix de transfert n'induit pas forcément le passage de frontières, mais seulement la notion de transaction intragroupe. La problématique des prix de transfert est cependant concentrée sur les transferts des entreprises associées basées dans des pays différents puisque ces transactions impliquent des administrations fiscales différentes et donc des transferts de bénéfices imposables entre les pays. Les risques de perte de revenus pour un état au profit d'un autre sont donc élevés et il est vrai que, sans harmonisation internationale, les problématiques de prix de transfert pourraient se traduire en bras de fer entre états.

## 1.2 Le principe fondateur : la pleine concurrence

Pour pallier à la difficulté de fixation des prix de transfert l'OCDE a mis en avant le principe de pleine concurrence dès son premier rapport de 1979. Ce principe est défini dans sa forme actuelle à l'article 9 paragraphe 1 du « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune » de l'OCDE, et repris dans les « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales » : « [Lorsque] ... les deux entreprises [associées] sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pas pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ». Cet article nous montre que la détermination des prix de transfert n'est concevable qu'en mettant les entités membres de groupes dans une situation d'indépendance totale les unes par rapport aux autres. Les prix facturés entre des sociétés membres d'un même groupe doivent donc correspondre aux prix qui auraient été facturés à des entreprises indépendantes au groupe ou entre entreprises totalement indépendantes.

## 1.3 Les critiques du principe de pleine concurrence

### 1.3.1 Les faiblesses du principe de pleine concurrence

Malgré l'apparente facilité de la mise en place du principe de pleine concurrence, sa détermination peut s'avérer plus difficile que prévu. La raison de l'existence et de l'utilité du groupe est mise à mal par le

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

principe de pleine concurrence dans les transactions intragroupe. En effet, partir du principe que les entités membres d'un groupe sont considérées comme des entités indépendantes, revient à mettre de côté les synergies, les économies d'échelles et les transactions sans équivalent qui sont générées du fait du groupe. Ces opérations spécifiques au groupe peuvent être, par exemple, les ventes de produits en cours de fabrication dues à la segmentation et à l'intégration des processus de production au sein du groupe. D'autre part, la recherche de comparables, de points de repère externes sur le marché peut se révéler complexe. Il va être par exemple difficile de trouver des équivalents externes sur lesquels les groupes peuvent se baser pour déterminer les redevances de brevets, de marques ou encore les frais de gestion. Par ailleurs, la situation géographique ou géopolitique de l'entreprise peut aussi compliquer cette recherche. Enfin, il convient de garder à l'esprit que la fixation des prix de transfert a un enjeu profondément fiscal. Or, il peut s'écouler un laps de temps significatif entre la date de transaction et sa vérification par l'administration fiscale, ce qui va rendre difficile la comparaison du fait de l'évolution permanente des conditions de marché.

### 1.3.2 L'approche alternative présentée par l'OCDE

Compte tenu des faiblesses du principe de pleine concurrence, une approche rivale nommée la répartition globale selon une formule préétablie s'est développée. Étant donnée son importance aux yeux des critiques du principe de pleine concurrence, cette approche est présentée et critiquée dans le recueil des principes de l'OCDE. La répartition globale selon une formule préétablie amène une vision radicalement différente des prix de transfert puisqu'elle a le mérite de considérer le groupe comme une seule entité. Comme le suggère son nom, elle consiste à allouer aux entités membres du groupe le bénéfice consolidé suivant une clé de répartition. Cette dernière doit être définie afin d'affecter le résultat à toutes les entités membres du groupe dans un souci de fidèle retranscription de la réalité économique. Cependant, le problème de cette approche réside dans la difficulté de détermination de la clé de répartition des bénéfices (« la formule préétablie »). Il est en effet laborieux et, en pratique, quasiment inapplicable d'arriver à trouver une formule permettant de répartir le résultat du groupe entre les entités le constituant. La détermination de cette clef de répartition risquerait d'aboutir à un exercice de force entre états afin d'appliquer des pondérations plus avantageuses et serait donc décorrélée de la réalité. C'est donc pour cela que l'approche de répartition des bénéfices des groupes a été rejetée par l'OCDE.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

## 1.4 La solution retenue par l'OCDE

Afin de rendre le principe de pleine concurrence applicable, l'OCDE a défini les critères et les méthodes de détermination des prix de transfert. Les différentes méthodes de détermination des prix de transfert préconisées par l'OCDE ont pour but de se rapprocher au maximum du prix de pleine concurrence. L'application de ce principe par les entreprises associées implique de ne prendre en compte que des éléments objectifs et extérieurs lors de la fixation des prix de transfert. En effet, les entreprises sont libres de choisir la méthode qui leur semble la plus appropriée pour déterminer les prix de transfert, sachant que la méthode choisie va permettre de déterminer le prix qui aurait été appliqué dans une transaction entre deux entités indépendantes.

## 2. L'environnement juridique Algérien

### 2.1 Le cadre réglementaire

Le dispositif algérien des prix de transfert, renforcé par la loi de finances rectificative pour 2023 (Loi n° 23-15 du 5 novembre 2023), oblige désormais chaque année les entreprises dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan excède 1 000 000 000 DA (ou celles contrôlées à plus de 50 % par de telles entités) à élaborer et à déposer avant le 30 avril une documentation démontrant que toutes leurs opérations intra-groupe (cessions de biens, prestations de services, redevances, prêts, transferts d'actifs incorporels, management fees, etc.) respectent le principe de pleine concurrence. Cette obligation se décompose en un dossier de base, commun à l'ensemble du groupe, qui décrit l'organigramme, les fonctions, les actifs et les risques de chaque entité ainsi que la politique générale de prix de transfert et la justification du choix méthodologique selon l'une des cinq méthodes de l'OCDE (CUP, Cost-Plus, Resale Price, TNMM ou Profit Split), et en une partie locale, propre à la filiale algérienne, comprenant notamment une comptabilité analytique détaillée, les contrats intra-groupe, les études de comparables et leurs ajustements. En cas de contrôle, l'administration peut mettre l'entreprise en demeure de fournir une documentation complémentaire – étude de comparabilité détaillée, calcul des marges, taux appliqués, etc. – sous peine d'une amende fixe de 15 000 000 DA pour absence ou inexactitude de déclaration et d'une pénalité de 2 % du montant des transactions concernées (plancher 10 000 000 DA) pour défaut de communication des pièces.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

Cette réforme vise à renforcer la transparence fiscale et à prévenir l'érosion de la base imposable en assurant une justification fine et documentée de chaque flux intra-groupe.

## 2.1.1 L'obligation documentaire.

L'article 151 du CIDTA a défini l'obligation documentaire à laquelle sont soumises les entreprises Algériennes. Il stipule que « les personnes morales visées à l'article 136, sont tenues de souscrire avant le 1er avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant de bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. »<sup>26</sup> Selon l'article 20 ter du CPF, s'il existe des facteurs impliquant le transfert indirect de bénéfices, l'administration fiscale peut demander les informations relatives à toutes les transactions de l'entreprise, lors de contrôles de la comptabilité ou d'une vérification ponctuelle de comptabilité opérée à l'égard d'une société associée exerce en Algérie. Ces informations doivent comprendre une documentation de base et une documentation spécifique :

## 2.1.2 Documentation de base

Lors de la déclaration annuelle, le contribuable est tenu obligatoirement de déposer au niveau des services fiscaux compétents, des documents concernant le groupe. Ces documents représentent des informations générales sur le groupe. Il s'agit de<sup>27</sup> :

- La description générale de l'activité exercée incluant les changements intervenus au cours de l'exercice
- La description de la structure organisationnelle et la nature des relations qui lient la société algérienne et la société étrangère et/ou la société algérienne et l'autre société algérienne (organigramme, liens capitalistiques directs et indirects, droits de vote, pacte d'actionnaires, courants d'affaires...)
- La description générale des fonctions exercées, des risques encourus et des actifs engagés par chacune des sociétés liées :
- La description générale de la politique de prix de transfert du groupe. »

---

<sup>26</sup> Article 151 du CIDTA.

<sup>27</sup> LDGI N°53/ 2011, « LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALE : Un instrument pour une fiscalité Internationale plus équitable », 2011, P.05.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

## 2.1.3 Documentation spécifique.

L'administration fiscale peut aussi demander des documents spécifiques, dans le cas où les documents de bases ne sont pas suffisants, ou bien dans le cas d'une transaction inter-liée (complexe), il doit comprendre<sup>28</sup> :

- La description de la société, des activités qu'elle exerce et la nature des transactions qu'elle réalise en incluant les changements intervenus au cours de L'exercice :
- La description des opérations réalisées avec d'autres sociétés apparentées incluant la nature des flux et les montants, y compris les redevances. Ces éléments peuvent être présentés par flux globaux par type de transaction
- Les copies des rapports annuels du commissaire aux comptes et des états financiers pour l'exercice visé par la documentation
- La liste des principaux actifs incorporels détenus (brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire) en relation avec la société
- La copie de tous les contrats entre les sociétés concernées
- Les informations financières, les frais généraux et administratifs, les coûts de recherche et de développement
- La présentation de la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et la justification de cette méthode au regard du principe de pleine concurrence et permettant une analyse de comparabilité (analyse du marché, analyse fonctionnelle, situation économique, les clauses contractuelles).

Les sociétés concernées par l'obligation documentaire peuvent produire tout autre document susceptible d'éclairer l'administration<sup>29</sup>.

## 2.1.4 Obligation de tenir une comptabilité analytique.

Le législateur algérien a renforcé son dispositif de contrôle fiscal, il met en place une comptabilité analytique au sein des règlements de la (LF) 2017 pour le but de mieux cerner le calcul de PDT lors des vérifications fiscales

---

<sup>28</sup> Article 4 de l'arrêté du 12 Avril 2012 relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.

<sup>29</sup> Article 5 de l'arrêté du 12 Avril 2012 relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

## 2.1.5 Type de la comptabilité analytique.

Une obligation de mettre à la réquisition de l'AF, les principaux éléments de la comptabilité analytique, est introduite par les articles 08 et 44 de la (LF) 2017.

Il a rappelé la définition de la comptabilité analytique qui est un outil de gestion qui éclaire l'entreprise sur les prises de décision à travers le calcul et l'analyse des coûts, les informations sur la fixation des prix de vente, la rentabilité de certaines activités ainsi que la part de chaque produit ou activité dans le résultat global. Pour ce faire, l'entreprise peut utiliser plusieurs méthodes de calcul de coût avec la comptabilité analytique<sup>30</sup>.

## 2.1.6 Présentation de la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles 08 et 44 de la (LF) 2017, nous ont montré au sein des articles 20 et 20 bis du CPF, que pour les entreprises qui doivent obligatoirement tenir une comptabilité analytique et celle qui la tient à titre facultatif, de la mettre à la disposition du vérificateur dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de contrôle. Cette comptabilité ne doit pas être mise à la disposition de l'administration lors de la déclaration du résultat fiscal mais, elle remise à la demande du vérificateur dans le cadre des vérifications.

## Section 2 : le contrôle des prix de transfert.

« Le contrôle fiscal poursuit une finalité dissuasive, devant permettre la présence de l'administration fiscale au niveau de toutes les catégories des contribuables afin de consolider le civisme fiscal ; une finalité budgétaire afin de recouvrer les impôts éludés et enfin une finalité répressive qui vise à sanctionner les comportements et agissements frauduleux »<sup>31</sup>.

En ce qui concerne le contrôle des prix de transfert, l'on remarquera que la démarche du vérificateur est basée sur une présomption de doute d'évasion fiscale, à savoir, le transfert indirect de bénéfice. Il est fait du contribuable un « présumé coupable » au lieu d'un « présumé innocent »

<sup>30</sup> La note N°70/MF/DGI/ DLR/ SD2/ 2017, relative aux dispositions contenues dans la loi des finances pour 2017 relatives aux prix de transfert.

<sup>31</sup> Instruction N° 04/MF/DGI/2012, portant les orientations stratégiques du contrôle fiscal au titre de la période 2013-2014, 26décembre 2012, P.02.

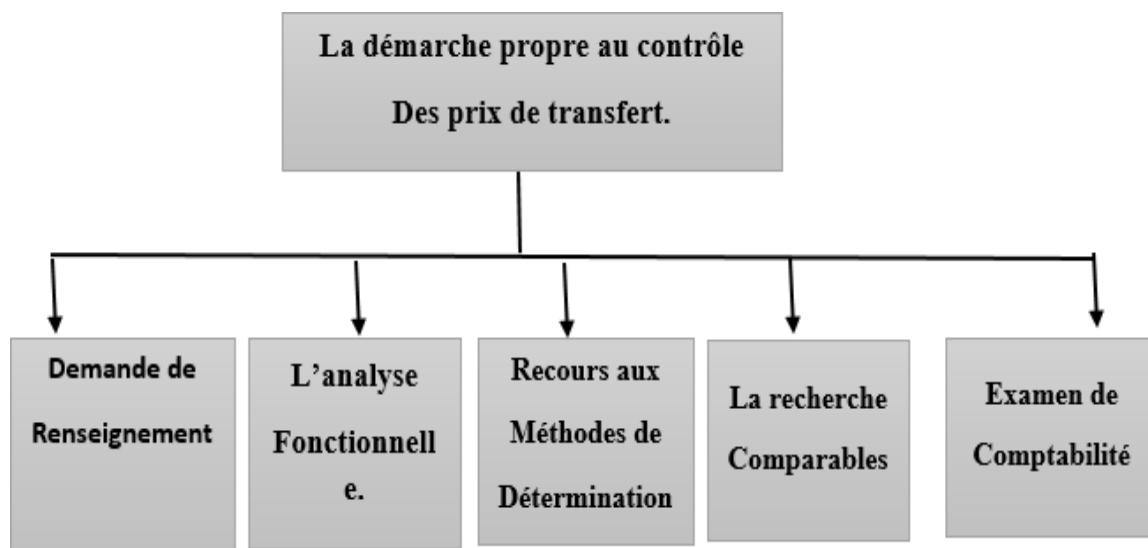
# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

## 1. La démarche propre au contrôle des prix de transfert.

La remise en cause des prix de transfert appliqués par les entreprises doit être effectuée conformément aux procédures suivies à l'occasion d'une vérification ponctuelle ou d'une vérification de comptabilité et ce, conformément aux dispositions des articles 20, 20bis et 20ter du CPF<sup>32</sup>

Pour bien atteindre cet objectif, le vérificateur doit suivre une démarche méthodique. Ce dernier doit veiller à la conformité des prix de transfert au principe de pleine concurrence en cinq (05) temps :

Figure n° 3 : La démarche propre au contrôle des prix de transfert



### 1.1 Demande de renseignements.

En application des dispositions de l'article 20 ter du Code des Procédures Fiscales (CPF), Lors d'une vérification et en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfice, au sens des dispositions de l'article 141 bis du CIDTA, l'agent vérificateur, peut demander à l'entreprise vérifiée, en vertu des dispositions de l'article 169 bis du CPF et fixée par l'arrête du Ministère des finances du 12 avril 2012, la présentation d'une documentation spécifique à la société permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiqué<sup>33</sup>.

L'objectif de cette demande est de fournir à l'administration fiscale des éclaircissements sur la pratique des prix de transfert et d'indiquer explicitement les points sur lesquels il est jugé nécessaire d'obtenir

<sup>32</sup> Instruction N°674/MF/DGI/DLRF/SD2/2013, P.07

<sup>33</sup>idem

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

des informations.

Un délai de 30 jours est accordé pour l'entreprise afin de fournir tout élément ou document de nature à répondre à cette demande.

Dans le cas où l'entreprise ne fournirait pas sa documentation exigée en vertu de l'article 169 bis du CPF, elle entraîne la détermination, par les agents vérificateurs, des produits imposables sur la base d'éléments dont ils disposent et par la mise en oeuvre des critères de comparaison, selon les dispositions de l'article 141 bis du CIDTA.

Il est précisé à cet égard que si la présomption de transfert de bénéfice est confirmée, une majoration de 25 % sera appliquée selon les dispositions de l'article 192-3 du CIDTA.

Ainsi dans le cadre de ses missions de contrôle liées au contrôle des prix de transfert, le vérificateur peut demander l'ensemble des éléments de la comptabilité analytique quand elle existe et qu'elle concourt indirectement à la constitution d'une écriture comptable ou à la justification d'un événement ou d'une situation transcrite dans les livres, registres, documents, pièces et déclarations contrôlées par (administration (calcul des provisions, détermination de coûts de production, d'achat, de revient ou de transfert, des marges, ....)<sup>34</sup>

## 1.2 L'analyse fonctionnelle.

L'analyse fonctionnelle constitue une étape incontournable dans toute étude des prix de transfert. Le vérificateur la réalise en s'appuyant sur diverses procédures ; dès sa première intervention sur le site, il est tenu de recueillir un maximum de documents et d'informations, notamment les contrats de prestations intragroupe. Dans le cas d'une entreprise de production, une visite des locaux s'avère également nécessaire. Elle va permettre au vérificateur de déterminer quelle rémunération elle est en droit d'attendre et aussi donnée

Une clarification sur le rôle économique de la société vérifiée au sein du groupe auquel elle appartient

Le vérificateur doit analyser les informations relatives aux :

- Le niveau de rémunération de la société qui assume le risque et qui assure fonction (reconstituer un organigramme juridique et un organigramme fonctionnel)
- Le niveau de risque assumé au sein du groupe par le biais de l'analyse des documents juridiques telle que les différents contrats commerciaux et financiers...
- La rentabilité du secteur à travers la consultation des études économiques portant sur des analyses des différents domaines d'activité, ainsi que par la consultation de la presse économique

<sup>34</sup> Note N° 70 MF/DGI/ DLRF/ SD2/ 2017, op. Cit, P. 03

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

- Les données de l'analyse fonctionnel et les comparer à celle issue de la vérification de la comptabilité

Les informations recueillies sont généralement matérialisées par écrit sur un tableau, en dressant une liste des fonctions exercées et des risques assumés.

### 1.3 Recours aux méthodes de détermination de prix de transfert.

Au sein des travaux de vérification, l'agent vérificateur doit s'informer sur la méthode de fixation des prix de transfert ainsi que les choix et les conditions d'application d'elle. A ce titre, il doit prendre connaissance de la méthode adoptée par l'entreprise pour pouvoir se prononcer utilement sur les conséquences de cette méthode sur la gestion de l'entreprise<sup>35</sup>

### 1.4 Recherche des comparables.

Après avoir déterminé le prix de pleine concurrence selon l'une des méthodes préconisées par l'OCDE, le vérificateur procède à une comparaison avec celui appliqué dans des transactions similaires entre entités indépendantes. À ce titre, il s'attache à repérer les opérations comportant des remises exagérées, des charges omises ou indûment intégrées, et à identifier les produits générant un taux de bénéfice brut anormalement bas. Il doit également confronter les prix de vente et d'achat pratiqués entre entreprises affiliées et non affiliées pour des produits comparables, ainsi qu'examiner les modalités de refacturation des prestations de services intragroupes. Par ailleurs, l'administration fiscale dispose d'outils internationaux, notamment le recours à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ainsi que de moyens pour obtenir des données comparables, dans le but de vérifier que les prix appliqués respectent le principe de pleine concurrence

### 1.5 Examen de comptabilité.

Les entreprises Algériennes doivent respecter les notions édictées par l (SCF) sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.

Les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle peut être mises sous contrôle exercé par l'agent vérificateur. A la demande de l'agent vérificateur, les entreprises intéressées doivent présenter à l'administration fiscale, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

A ce titre, l'agent vérificateur doit contrôler la comptabilité d'une manière critique, qui leur permet de

---

<sup>35</sup> Instruction N°674/MF/DGI/DLRF/SD2/2013, Op. cit, P12

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

s'assurer, notamment de<sup>36</sup>

- L'absence de transaction anormal pouvant éluder des minorations de chiffre d'affaire
- Veiller à ce que les charges sont liée normalement à l'exploitation de l'activité et ne font pas l'objet de majoration
- Assurer que le montant de prestations de services effectués entre les sociétés liées est pas abusif
- S'assurer de la régularité des factures des ventes (objet de vente, date de facture référence du bon de livraison ainsi du bon de commande quantité vendue.)
- Veiller à la régularité des achats fournis auprès des sociétés apparentées

## 2.Déroulement du contrôle fiscal.

De manière globale, « le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et des structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon ponctuelle, répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou toucher seulement un impôt ou taxe particulière »<sup>37</sup>.

En premier lieu, l'administration fiscale doit faire un contrôle sur la véracité des renseignements liés à l'identité du contribuable comme ; le NIF, le siège social, et aussi sur le nom commercial, raison sociale ... il s'agit d'un contrôle formel qui consiste un examen portant sur la qualité formelle de l'ensemble des documents produits par le contribuable. En conséquence, « ce type de contrôle ne porte pas sur l'exactitude des chiffres déclarés mais uniquement sur la manière dont ces chiffres sont indiqués »<sup>38</sup>.

Selon l'arrêté du 12/04/2012, les entreprises qui sont relevées de la direction des Grande Entreprises (DGE) qui sont concernées par les prix de transfert, l'Administration fiscale Algérienne exerce un contrôle formel de la documentation justifiant la politique d'application des prix de transfert pratiqué par ces sociétés. La

DGE fait un contrôle sur pièce et un contrôle sur place pour le but de sélectionner les dossiers à vérifier pour assurer un examen formel permet de corriger immédiatement les incohérences relevées à la documentation déclarée et que cette déclaration est complète et qu'elle a été déposée à temps.

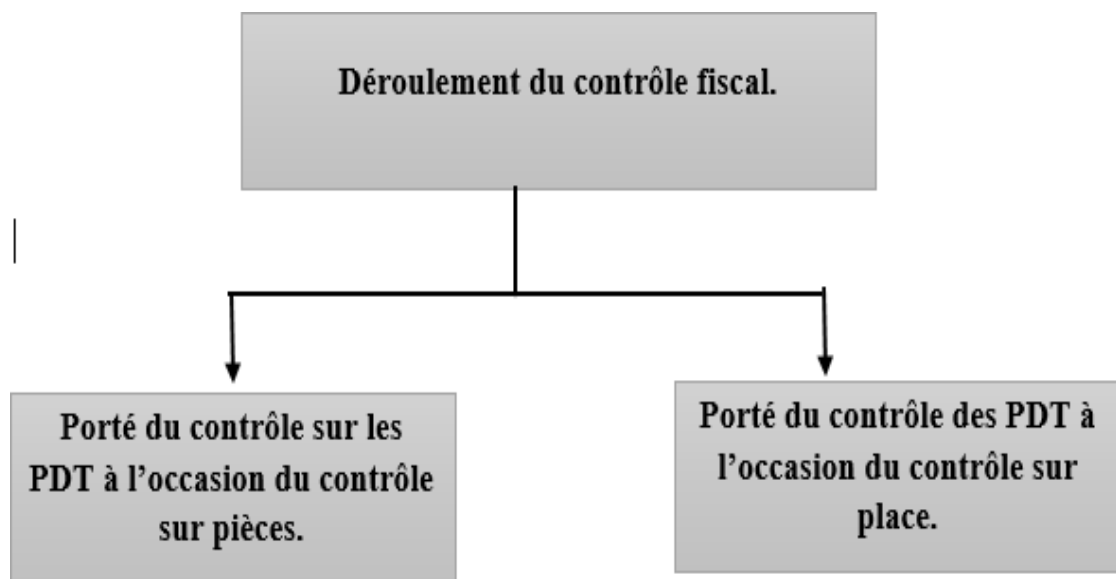
<sup>36</sup> La loi 07-11 du 25 novembre, op.cit. Art 210-3.

<sup>37</sup> KPMG, « Guide Investir En Algérie », op.cit, P.187.

<sup>38</sup> DGI, « Guide vérificateur », Ed DGI, 1994, P 10.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

Figure n°4 : déroulement du contrôle fiscal



## 2.1 Porté du contrôle sur les prix de transfert à l'occasion d'un contrôle sur pièces.

Le contrôle sur pièces (CSP) doit être mené de manière complète, contrairement au contrôle formel exercé par l'administration fiscale. Les déclarations fiscales déposées par le contribuable font l'objet d'un examen global et critique, en tenant compte des données et éléments contenus dans son dossier fiscal. À ce titre, le contrôle sur pièces permet une évaluation rigoureuse de la documentation relative à la politique de prix de transfert, que l'administration fiscale doit analyser pour en vérifier la conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), ainsi que les groupes de sociétés et les sociétés étrangères hors du champ de compétence de la DGE, sont tenues de mettre cette documentation à disposition de l'administration fiscale. Celle-ci peut l'utiliser pour soulever des interrogations dans le cadre du contrôle sur pièces, conformément aux dispositions de l'article 169 bis du Code des Procédures Fiscales (CPF).

Une amende de 2 000 000 DA peut être appliquée aux entreprises assujetties à l'obligation de présentation de la documentation justifiant leur politique de prix de transfert. « Lorsqu'une société produit une documentation incomplète, un délai de trente (30) jours est accordé par l'administration fiscale pour la compléter »<sup>39</sup>

<sup>39</sup> Article 192-3 du CIDTA

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

A contrario, lors de leur déclaration fiscale annuelle, les sociétés hors du périmètre de la Direction des Grandes Entreprises ne sont pas nommées de déposer une documentation relative à leur politique de fixation des prix de transfert, mais l'administration fiscale possède d'autres techniques pour ces sociétés, elle peut exiger la présentation de cette documentation lors d'une vérification ponctuelle de comptabilité (VP) ou lors d'une vérification de comptabilité (VC).

L'article 20 ter du Code des procédures fiscales, prend la relève pour ces sociétés et prévoit que :

« Les agents de l'administration fiscale peuvent, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du CIDTA, demander à l'entreprise des informations et documents précisant :

- La nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises situées hors d'Algérie
- La méthode de détermination des prix de transferts liés aux opérations industrielles, commerciales ou financières avec les entreprises situées hors d'Algérie
- Les contreparties consenties pour avoir pratiqué les prix en cause
- Les activités exercées par les entreprises situées hors d'Algérie liées par des opérations industrielles, commerciales ou financières à l'entreprise vérifiée ainsi que le traitement fiscal réservé à ces opérations »

À la demande de l'administration fiscale, les contribuables disposent d'un délai de trente (30) jours pour fournir les éléments de réponse et les documentations qui justifient l'application des prix de transfert, cela était pris conformément aux dispositions de l'article 20 ter. Ces demandes écrites ayant pour le but de donner à l'AF des clarifications sur la pratique des prix de transfert à travers les points sur lesquels il est jugé nécessaire d'obtenir des informations et document notamment<sup>40</sup> :

- L'identification de l'entreprise étrangère visée
- Le produit objet de la transaction ou l'activité concernée
- Le pays ou le territoire concerné par la vérification
- Le pays ou le territoire concerné

Pour s'assurer que les prix pratiqués sont ceux de pleine concurrence, l'administration fiscale possède aussi des moyens internationaux pour obtenir les informations nécessaires en matière de comparable, en tenant compte aussi sur la documentation ou les demandes d'éclaircissement présentés par le contribuable à la demande de l'administration fiscale.

Parmi ces moyens internationaux, nous avons les accords d'échange de renseignements, c-à-dire,

---

<sup>40</sup> BIF N°5/DGI/DRPC/2010, op. Cit, P. 07.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

L'administration fiscale peut demander des renseignements, relatifs à une transaction, à l'administration fiscale de l'autre pays concerné, pour le but d'assurer que les prix pratiqués sont ceux de pleine concurrence, ou bien elle utilise une autre méthode prévue dans les conventions fiscales internationales, qui sert à recourir à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, pour l'objectif de bien cerner la problématique des prix de transfert.

Le contrôle sur pièces peut achever à trois (3) résultats éventuels :

- Infirmer les présomptions établies, lorsque la déclaration est reconnue exacte c-à- dire il y a une absence d'anomalie, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, l'inspecteur peut corriger les déclarations, mais il doit, au préalable, acheminer au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant, il doit établir les motifs et les articles du code des impôts , pour chaque point de redressement de manière claire, il doit appeler le contribuable intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.
- La notification de redressement est envoyée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.
- L'inspecteur fixe la base de l'imposition, après achèvement du délai de réponse, qui sera également adressé au contribuable sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation »<sup>41</sup>.
- Soit à la vérification de la comptabilité : cette hypothèse est la règle pour les prix de transfert, car, il est difficile de contrôler les prix de transfert à travers un contrôle sur pièces. Ce dernier constitue « un levier pour toute opération de programmation à un contrôle fiscal externe »<sup>42</sup>
- L'administration est à l'obligation de faire appel à cette forme du contrôle si elle peut « avoir la conviction que la complexité du dossier et la nature des anomalies révélées par le contrôle sur pièces nécessitent des investigations plus importantes ».

## 2.2 Porté du contrôle des prix de transfert à l'occasion du contrôle sur place.

Est un contrôle exercé au niveau des locaux de l'entreprise par les agents vérificateurs de l'administration fiscale, pour le but de disposer de l'ensemble de documents de cette entreprise inscrit à vérifier, donc on peut conclure que le contrôle sur place est un contrôle externe, exercé par les agents vérificateurs de

<sup>41</sup> Article 19 du CPF.

<sup>42</sup> Instruction N°004/MF/DGI/2012, P. 02.

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

l'administration fiscale.

Selon l'article 20 de code des procédures fiscales et l'article 20 bis de même code, le contrôle des prix de transfert s'effectue lors d'une vérification de comptabilité, ou d'une vérification ponctuelle de la comptabilité, elle peut définir par :

### **La vérification de la comptabilité (VC):**

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations qui permettent à l'administration fiscale d'examiner, sur place, la comptabilité d'une entité fiscale, de la confronter à certaines données matérielles, afin de s'assurer de la sincérité et de la valeur probante des écritures, de contrôler la régularité des déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les régularisations et redressements qui s'imposent<sup>43</sup>

### **La vérification ponctuelle (VP) :**

« La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieure à un (01) exercice comptable. »

Pour un agent de l'administration fiscale exerce un contrôle sur place, il faut ayant au moins le grade d'inspecteur, il doit remettre ou envoyer avec accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié par l'exigence, préalablement à toute intervention.

« L'avis de vérification doit indiquer au contribuable sous peine de nullité, un certain nombre de renseignements et d'indications tel que la date et l'heure de la première intervention, les impôts et taxes concernés, les périodes à vérifier, les documents à mettre à la disposition des vérificateurs, l'indication que le contribuable peut se faire assister par conseils de son choix. »<sup>44</sup>

Le contribuable doit fournir au vérificateur, tout document, justification et éclaircissement nécessaires au bon déroulement des travaux, mais il a obligatoirement d'un délai de préparation de 10 jours à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification.

Il existe une obligation de mettre à la disposition du vérificateur, une comptabilité analytique dans le cadre des vérifications prévues dans les articles 20 et 20 bis du (CPF), dans le but d'accomplissement de ses missions de contrôle selon la loi des finances pour l'année 2017 et les dispositions des articles 08 et 44.

---

<sup>43</sup> Circulaire MF/DGI/DRV/2009, « La vérification ponctuelle de comptabilité (V.P) », 2009, P.02.

<sup>44</sup> Article 20 et 21 du CPF

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

Cette obligation de tenir et de présenter la comptabilité analytique a pour objectif de déterminer les coûts réels, qui aident à la détermination de prix de pleine concurrence.

Dans le but de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissement lorsqu'il y a transferts indirects de bénéfices, il existe la possibilité de prolonger du délai de vérification sur place de six (06) mois, cela est prévu selon les dispositions des articles 20 et 20 bis du Code des Procédure Fiscal, et aussi selon les dispositions de l'article 141 bis du CIDTA. Et dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, lorsque l'AF adresse une demande d'informations à d'autres administrations fiscales.

Au cours du contrôle sur place (soit VP ou VC), L'agent vérificateur doit être en mesure<sup>45</sup> :

- Démontrer l'existence d'un lien de dépendance ou de contrôle par une preuve
  - Affirmer existence d'un avantage anormal établi par l'entreprise algérienne à l'entreprise étrangère.
- En effet, L'établissement de la preuve de l'existence de ces avantages incombe à l'Administration fiscale.

### 2.2.1 Recherche des liens de dépendance.

L'entreprise Algérienne et l'entreprise étrangère, peuvent établir un lien entre eux, l'existence de ces liens de dépendance peuvent être de nature juridique ou économique, l'administration fiscale, doit en premier temps prouver l'existence de ces liens, à partir de l'examen de dossiers et documents de l'entreprise tel que : l'organigramme, contrats, éléments déclaratifs, données publiques, actes de société ou toutes informations relatives à cette nature. C'est le cas où une entreprise Algérienne et une entreprise étrangère avaient pour objet la fabrication d'objets de même nature, aussi avaient les mêmes raisons sociales, en utilisaient le concours des mêmes représentants et se partageaient...

En d'autres termes, « L'examen du dossier de l'entreprise peut permettre d'établir ou de présumer l'appartenance à un groupe multinational, notamment lorsqu'il comporte des documents mentionnant des sociétés étrangères ayant le même nom ou domiciliées à la même adresse, ou lorsqu'il existe des opérations ou des transactions qui laissent présumer l'appartenance à un même groupe ». <sup>41</sup>

L'existence d'un transfert de bénéfice doit être envisagée, lorsque l'agent vérificateur démontre qu'un lien de dépendance est établi entre l'entreprise étrangère et l'entreprise Algérienne.

---

<sup>45</sup> Sauf si le transfert s'effectue avec une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

## 2.2.2 Recherche d'indice de transfert indirect des bénéfices.

L'administration fiscale doit prouver que les opérations entre l'entreprise Algérienne et l'entreprise étrangère relèvent de la gestion anormale de l'entreprise et ne constituent pas de transfert indirect de bénéfice, et non seulement que l'entreprise Algérienne est placée sous la dépendance d'une entreprise étrangère ou en possède le contrôle.

Lors de vérifications de comptabilité, l'administration fiscale peut demander au contribuable des informations juridiques, comptables, fiscales. Les mesures relatives aux prix de transfert ont pour le but de déterminer les différentes méthodes de transfert indirect de bénéfices et de permettre à l'AF qui sera ainsi fondée juridiquement à le faire.

Lorsque le prix des produits ou services (B/S) ou bien des matériels, pratiqués entre une entreprise Algérienne et une entreprise étrangère, n'est pas soumis au principe de pleine concurrence, donc on peut déduire qu'il existe un transfert indirect de bénéfices.

Au niveau de l'article 141 bis du (CIDTA) complété par l'article 4 de la Loi de Finances Complémentaires pour l'année de 2010, il ajoute les différents types d'opérations pouvant s'analyser en un transfert indirect de bénéfice et donnant lieu à une réintégration à l'assiette imposable, qui sont notamment :

- La majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente
- Le versement de redevances excessives ou sans contrepartie
- L'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit
- La renonciation aux intérêts stipulés dans les contrats de prêt
- L'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu
- Ou tous autres moyens.

### 2.2.2.1 Majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente.

On parle de la majoration des prix d'achat ou la diminution des prix de vente, lorsque les sociétés établies en Algérie, utilisent des moyennes pour transférer indirectement une partie des bénéfices réalisés en Algérie vers l'étranger. Ce type d'opération est évidemment défavorable à l'administration fiscale, puisqu'il se traduit par une diminution de ses recettes fiscales. L'administration fiscale doit s'assurer que les ventes de cette entreprise algérienne à l'entreprise étrangère ne sont pas effectuées à des prix minorés ou de s'assurer que les achats effectués par l'entreprise algérienne auprès de l'entreprise étrangère ne sont pas faits à des prix majorés.

Pour démontrer l'existence d'un tel transfert, il faut se référer aux prix pratiqués entre des entités

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

indépendantes, c'est-à-dire aux prix de pleine concurrence.

### Exemple de minoration du prix de vente

Soit deux entreprises, la première est considérée comme une filiale de la deuxième, elle a vendue à sa société mère, **2000U** des pièces à un prix unitaire de **25.000DA**

Dans les conditions prévues par la loi, c-à-dire, les conditions normales du marché ses pièces se vendent à **35.000DA**

La quote-part du prix soustraite à l'impôt est de :

$$35.000 \text{ DA} - 25.000 \text{ DA} = 10.000 \text{ DA.}$$

Le montant du bénéfice transféré et que les services fiscaux doivent réintégrer dans le bénéfice imposable de la filiale en cause, est de :

$$10.000 \text{ DA} \times 2.000 = 20.000.000 \text{ DA.}$$

### Exemple de majoration de prix d'achat

Soit une filiale d'une entreprise algérienne qui acquiert auprès de celle-ci 500 véhicules coûtant unitairement 1.200.000 DA.

Dans les conditions prévues par la loi, c-à-dire, les conditions normales du marché, le prix de ces véhicules n'excède pas 1.000.000 DA.

Le montant que les services doivent déduire des charges déductibles est de :

$$1.200.000 \text{ DA} - 1.000.000 \text{ DA} = 200.000 \text{ DA.}$$

$$200.000 \text{ DA} \times 500 = 100.000.000 \text{ DA}$$

### 2.2.2.2 Versement de redevances excessives ou sans contrepartie.

Les sociétés établies en Algérie dépendantes d'une société étrangère peuvent verser à cette dernière d'importantes redevances. Ces redevances stipulées par contrat sont, en principe, destinées à rémunérer certains services rendus par la société mère : concession d'une licence d'exploitation d'un brevet ou d'un procédé ou formule de fabrication, assistance directe dans les domaines technique, scientifique, commercial ou administratif.

Dans le cas où l'entreprise algérienne verse une redevance excessive, dès lors que la rémunération versée ne correspond pas à une rémunération normale des services effectivement fournis par la société étrangère, ou

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

dans le cas où l'entreprise algérienne reçoit une redevance inférieure à celle qui devrait être selon les données du marché, c-à-dire selon le principe de pleine concurrence, donc l'administration fiscale consiste qu'il existe un transfert anormal de bénéfices.

D'une manière globale, si le bénéfice net de la filiale est au moins égal à celui réalisé par une entreprise algérienne exerçant une activité identique et intégrant les services qui font l'objet des redevances considérées, dans ce cas l'administration fiscale peut autoriser la déduction de redevances versées aux sociétés mères étrangères.<sup>46</sup>

### 2.2.2.3 Octroi de prêts établis sans intérêts ou à un taux réduit.

Les transactions financières peuvent être un moyen par lequel des bénéfices peuvent transférer indirectement à l'étranger. Si une société algérienne octroie des prêts sans intérêts ou à un taux d'intérêts très faible à une société étrangère avec laquelle existe un lien de dépendance, ou une entité algérienne peut contacter des prêts auprès d'entités situées hors d'Algérie à un fort taux d'intérêt, ces prêts doivent faire l'objet d'une réintégration au résultat.<sup>46</sup>

La réintégration est faite sur la base d'un taux d'intérêt correspondant à un taux normal apprécié selon le cas, sur la base soit, du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques, soit du taux d'intérêt que paye l'entreprise algérienne à raison des sommes qu'elle a elle-même empruntées.<sup>47</sup>

### 2.2.2.4 Renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts.

Les sociétés établies en Algérie peuvent être amenées à consentir des aides de diverses natures, par des abandons de créances, cautions sans intérêts, d'aides ou subventions, ainsi que la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts, ces aides constituent des moyens de transfert indirect de bénéfices à l'étranger et l'administration fiscale devra réintégrer le montant à l'assiette imposable.

### 2.2.2.5 Attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu.

Elle est pour le but de répondre à la problématique qui dite : « une prestation de services va-t-il réellement était rendue et son prix soumis au principe de pleine concurrence ? » L'instruction N°674/ MF/ DGI/ DLRF/ SD/2013 va répondre à cette problématique, elle prévoit que : « Le fait de fournir des prestations de services

<sup>46</sup> Selon l'article 58 du CIDTA, le produit des emprunts comptabilisés «sans intérêts» est déterminé par application à ces créances du taux des avances de la Banque Centrale majoré de 2 points.

<sup>47</sup> Instruction N°674 MF/DGI/DLRF/SD2/2013, Op. cit, P.05

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

à une société étrangère par une entreprise algérienne avec laquelle existe un lien de dépendance sans lui facturer le montant des prestations et/ou sans contrepartie, constitue un transfert anormal de bénéfices. Dans l'autre sens, la facturation des montants excessifs de prestations de services ou l'octroi d'un avantage hors de proportion avec des services effectivement rendus par la société étrangère à la société algérienne peuvent mettre en évidence de transfert de bénéfices. De ce fait, les sommes correspondant aux avantages accordés doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables ».

### 2.2.2.6 Autres moyens.

Dans le but de répondre à des nouveaux cas probables d'être un moyen de transfert indirect de bénéfices ou à des situations imprévisibles, le législateur algérien a cité des « autres moyens ». Qu'il peut s'agir à titre d'exemple... des prestations de services non rémunérées et de la mise à disposition d'un personnel gratuit, ou bien des opérations de cession d'éléments incorporels...

La démonstration de l'existence de ces avantages est à la charge de l'administration fiscale :

### 2.2.2.7 La charge de la preuve.

La preuve est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un Etat, d'une circonstance ou d'une obligation. Cependant, la charge de la preuve est destinée à assigner une partie à prouver la véracité de ce qu'il réclame.<sup>51</sup> Tout comme les pratiques en matière de vérification, les règles qui régissent la charge de la preuve dans le domaine fiscal sont différentes d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays, la charge de la preuve incombe à l'administration fiscale. Dans d'autres pays, la charge de la preuve incombe au contribuable. Cette charge considérée comme un aspect fondamental dans la proche d'un contrôle fiscal.<sup>48</sup>

Pour notre pays, c'est l'AF qui doit supporter la charge de la preuve. Elle doit elle-même développer son argumentation pour prouver le caractère anormal des opérations entre l'entreprise Algérienne et l'entreprise étrangère. De ce fait, afin de prouver cette présomption de transfert indirect de bénéfices, l'Administration doit démontrer que les prix pratiqués ne conforment pas au principe de pleine concurrence et représentent un avantage anormal.

Dans le cas où l'AF parvient à prouver que les avantages établis par l'entreprise Algérienne, sont à l'origine d'un transfert indirect de bénéfices au profit de l'entreprise étrangère, l'Administration est en droit de

---

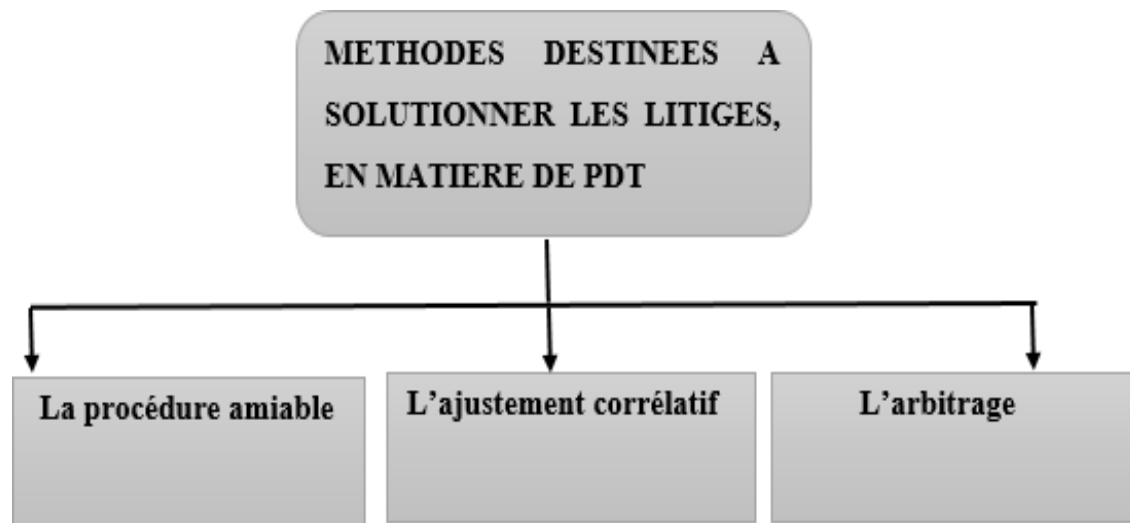
<sup>48</sup> OCDE (2010), « principes de l'OCDE, applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales », P.149.

# Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

redresser l'entreprise Algérienne en rectifiant le résultat imposable

## 3. Méthodes destinées à solutionner les litiges, en matière de prix de transfert.

Figure n°5 : méthodes destinées à solutionner les litiges, en matière de prix de transfert



### 3.1 La procédure amiable.

« La procédure amiable constitue, pour les administrations fiscales, un moyen classique pour solutionner les litiges ayant trait à l'application des conventions fiscales internationales. »<sup>49</sup>

L'article 25 du modèle de convention OCDE traite la procédure amiable. Cette procédure est pour un objectif d'éliminer les doubles impositions, les autorités compétentes de chaque Etat utilise cette procédure lors des redressements en matière des prix de transfert.

Il permet au contribuable de régler leur problème sans retour aux procédures de contentieux, elle se déroule en deux parties : la première partie, l'AF vérifie le bien-fondé de la demande présentée par le contribuable, si il affirme que il existe une anomalie, il passe à la deuxième partie qui est la recherche d'une solution unilatérale.

D'après l'article 25 du modèle de l'OCDE, il existe deux cas pour l'application de la procédure amiable, premièrement pour éliminer la double imposition, et deuxièmes si l'imposition n'était pas conforme aux dispositions prévues par cette convention fiscale, elle peut être appliquée aussi dans le stade de répondre aux

<sup>49</sup> Les informations relatives à la pratique des accords préalables en France, date 18.06.2004

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

questions relatives à l'application de cette convention.

On peut résumer que la procédure amiable est pour un objectif d'éviter les litiges et le recours aux procédures de contentieux.

La procédure amiable permet de trouver des solutions négociées conformes à l'intérêt des parties, elle permet aussi pour AF de traiter les problèmes dans un cadre non contentieux

### 3.2 L'ajustement corrélatif.

L'ajustement corrélatif, peut se réaliser, dans le cadre de la procédure amiable, il est prévu par l'article n°9 du deuxième paragraphe de la convention de l'OCD, ce article nous a montré que les administrations fiscales doivent prendre en considération les demandes de contribuable pour faire un ajustement corrélatif, en vue de l'objectif principale qui est l'élimination de la double imposition économique aux titre des prix de transfert.<sup>54</sup> Dans le cas où l'administration fiscale d'un pays redresse les bénéfices imposables d'une entreprise, en dans les mesures d'application du principe de pleine concurrence, l'ajustement corrélatif sert a éliminé et atténué la double imposition économique, à travers les transactions faites par une société qui relève d'une autre autorité fiscale.

D'après l'article 9 du deuxième paragraphe du modèle de la convention de l'OCDE, il est obligatoire pour les services fiscaux qui sont les autorités compétentes de se contact, pour déterminer et mentionner

L'ajustement corrélatif

D'après le rapport de l'OCDE, paragraphe 4.32, qui est publié en juillet 1995 stipule que : « L'ajustement corrélatif consiste alors en un ajustement à la baisse, effectuée par l'administration fiscale de l'autre pays, de l'impôt dû par une entreprise associée, de sorte que la répartition des bénéfices entre les deux autorités fiscales soit conforme à l'ajustement primaire et qu'il n'y ait pas double imposition ».<sup>50</sup>

On peut résumer que l'ajustement corrélatif trouve son existence dans le principe de pleine concurrence, il sert à éviter ou supprimer une double imposition

### 3.3 L'arbitrage.

Les commentaires actuels se rapportant à l'article 25 examinent la possibilité, pour les autorités compétentes, d'obtenir un avis arbitral d'un expert impartial, pour l'aide à la prise d'une décision. De plus, les

---

<sup>50</sup> Rapport OCDE, paragraphe 4.32. Juillet, 1995.

## Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert

---

commentaires envisagent la possibilité, pour les parties, d'obtenir un avis auprès du comité des affaires fiscales concernant le sens précis à donner à une disposition de la convention. En outre, le paragraphe 4 de l'article 25 du modèle de convention et les paragraphes 4 et 41 des commentaires sur cet article prévoient la possibilité de création d'une « commission mixte », en vue de traiter de certaines questions.<sup>51</sup>

L'arbitrage est la technique supplémentaire de résolution des différends qui reçoit le plus d'attention dans le domaine fiscal. Sur ce plan, la procédure d'arbitrage est de nature quasi-judiciaire, les parties concernées délèguent en fait un pouvoir de décision aux tiers décideurs et conviennent, à divers degrés, de suivre cette décision.<sup>52</sup>

En général, on peut déduire que les accords bilatéraux sont devenus la solution pratique pour éliminer la double imposition. Ces accords comprennent plusieurs principes permettant d'éviter la double imposition, dont les plus importants sont :

L'imposition d'impôt sur les revenus immobiliers est le droit de l'Etat dans lequel se trouve l'immeuble.

Les impôts sur les revenus des projets sont perçus dans le pays du centre principal du projet.

### Conclusion

Les groupes de sociétés cherchent à optimiser leur résultat fiscal et économique, d'autre part l'administration fiscale souhaite maintenir et préserver une juste assiette fiscale en portant une attention accrue à la justification économique des prix de transfert, si pour cela elle maintient un contrôle fiscal très rigoureux sur les prix de transfert, tout en appliquant les principes élaborés par l'OCDE

---

<sup>51</sup> Publication de l'OCDE, en date du 27.07.2004, Améliorer le processus de résolution des différends fiscaux internationaux.

<sup>52</sup> Article 9 de la convention européenne d'arbitrage du 23.7.1990 relative à l'élimination des doubles impositions.

## **Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert**

### **Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert**

#### **Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil**

##### **1. Logo de SONATRACH**

Le logo de la SONATRACH, représenté par un « S » reposant sur un « H » couché, a été inventé en mars 1967 par Maurice Sinet, dit Siné, dessinateur et caricaturiste français, né aussi, comme la SONATRACH, un 31 décembre (1928) à Paris et mort le 5 mai 2016 à Paris. La barre inférieure du « H » couché représente un réservoir géologique, la petite barre verticale le puits (forage) tandis que la barre supérieure du H et le « S » dont elle fait partie, symbolisent le tracé d'une canalisation transportant les hydrocarbures. Les couleurs officielles du logo, telles que choisies par Sine, sont le noir pour le « SH » sur un fond orange.



##### **1.1 Description du Groupe SONATRACH**

Acteur majeur de l'industrie pétrolière surnommé la major d'Afrique, SONATRACH acronyme de « Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation, et la commercialisation des hydrocarbures » est une entreprise pétrolière et gazière algérienne créée le 31 décembre 1963.

La compagnie pétrolière algérienne SONATRACH se classe au 16<sup>e</sup> rang mondial en 2019, est le 10<sup>e</sup> producteur de gaz naturel. La compagnie algérienne compte ainsi parmi les leaders mondiaux de l'énergie, et se voit consacrer en tant qu'entreprise à dimension internationale. De plus, elle est en tête des compagnies pétrolières en Afrique, et par ailleurs le deuxième exportateur de GNL et de GPL, et le troisième exportateur de gaz naturel au monde.<sup>53</sup>

---

<sup>53</sup> Fosset Robert. Pétrole et gaz naturel au Sahara. In: Annales de Géographie, t. 71, n°385, 1962. pp. 279-308.

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

En effet, SONATRACH a pour principale mission de valoriser de façon optimale les ressources nationales d'hydrocarbures et de créer des richesses au service du développement économique et social du pays. Cette compagnie est spécialisée principalement dans la recherche, l'exploitation, transport par canalisations, transformation et commercialisation des hydrocarbures et de leurs dérivées. Principalement :

- **Les hydrocarbures Liquides** : Pétrole Brut, Condensat, et les produits raffinés.
- **Les hydrocarbures Gazeux** : Gaz Naturel (GN), Gaz naturel Liquéfié (GNL), et le Gaz Pétrole Liquéfié (GPL).
- **Les produits pétrochimiques** : Méthanol.

Présente dans plusieurs projets, SONATRACH coopère avec différents partenaires en Afrique, en Amérique Latine et en Europe. Elle s'est adaptée également au nouvel environnement économique mondial en diversifiant ses activités. Et, a, par conséquent, investit d'autres créneaux économiques notamment la génération électrique, l'eau, le transport aérien et maritime.

Par ailleurs, SONATRACH s'est considérablement progressé dans le déploiement de sa chaîne d'hydrocarbures pour enfin devenir un Groupe de dimension internationale, intégré de l'Amont à l'Aval pétrolier et gazier.

Avec plus de 184 filiales, SONATRACH est la seule compagnie africaine à développer de multiples activités allant de l'exploration pétrolière jusqu'à la pompe à essence, les filiales sont créées sous forme de SPA et se charge chacune de sa propre activité avec une autonomie en matière d'organisation. L'ensemble de ces filiales et participations sont regroupées, réunies, dans des holdings qui sont au nombre de 04 :

- Holding SONATRACH International Corporation (SIHC BVI);
- Holding SONATRACH Transformation et Valorisation des Hydrocarbures (STVH) ;
- Holding SONATRACH Activités Externes et de Soutiens (SAES) ;
- Holding SONATRACH Services parapétroliers (SSPP).

## Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert

### 1.1.1 Fiche signalétique

Tableau N°01 : Fiche signalétique de SONATRACH

<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>SONATRACH</b> : société nationale pour la recherche, la transformation, le transport et la commercialisation des hydrocarbures.
<b>Date de création</b>	31 décembre 1963, par décret exécutif N° 63-491.
<b>Forme juridique</b>	SONATRACH est une société par action (SPA) régie par la législation en vigueur sous réserve des dispositions des présents statuts, dont l'actionnaire principal est L'ETAT.
<b>Capital Social</b>	La SONATRACH dispose d'un capital social de mille milliards de dinars (1000 milliards DA), reparti en 1 million (350 000) actions d'un million de dinars (1 000 000) chacune, entièrement et exclusivement souscrites et libérées par l'Etat
<b>Chiffre d'affaire</b>	50 milliards de dollars (2023)
<b>Siège social</b>	Le siège social de la SONATRACH est fixé à Alger, Djenane El Malik- Hydra.
<b>Direction</b>	Président directeur général Rachid HACHICHI (depuis 2023) succédant à Toufik HAKKAR
<b>Effectif</b>	SONATRACH emploie 200 000 personnes dans l'ensemble du Groupe, (année 2022)
<b>Slogan</b>	« L'énergie du changement »

Source: réalisé par nous même

## 2. Historique de SONATRACH

Au lendemain de l'indépendance, l'Etat Algérien a pris la décision de s'approprier ses richesses pétrolières et gazières, et de se doter d'un instrument de développement réunissant toutes les conditions de sa souveraineté, par la création de la SONATRACH (Société Nationale de Transport et Commercialisation des Hydrocarbures).

La naissance de la SONATRACH a été officialisée par le décret exécutif No 63-491 du 31 décembre 1963 (journal officiel du 10 janvier 1964) portant agrément de la société nationale de

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts. Ces derniers ont été modifiés par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 dont le gouvernement définit la nouvelle mission de SONATRACH en élargissant son domaine d'activité pétrolière à la recherche, la production et la transformation en plus de la commercialisation et le transport des hydrocarbures, en prenant des participations dans les concessions détenues par certaines sociétés étrangères telle que ESSO, SHELL, SINCLAIR, MOBIL, ELF...etc.

Ainsi la société a pour objet:

- Toutes opérations relatives à la recherche et à l'exploitation industrielle et commerciale de gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux et des produits connexes ;
- La construction et l'exploitation industrielle et commerciale de tous moyens de transport des hydrocarbures et des substances connexes, soit par voie de canalisations, soit par voie terrestre ou maritime, ou autrement ;
- Le traitement et la transformation des hydrocarbures et des substances connexes, tant sur le territoire algérien qu'en d'autres pays ;
- La création, l'acquisition, la location de tous établissements et usines pour le traitement industriel des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, et notamment la création d'une industrie de pétrochimie ainsi que de toutes autres industries connexes dérivant de ces hydrocarbures ;
- La distribution et la vente, tant en Algérie qu'à l'étranger, desdits hydrocarbures et produits dérivés ou connexes ;
- La gestion en son nom propre des actifs détenus par l'État algérien ou qu'il viendrait à détenir dans les différents secteurs d'activité correspondant à l'objet social ci-dessus ;
- La participation de la société dans toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés filiales ou autrement, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association participation ou autrement. En Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.<sup>54</sup>

---

<sup>54</sup> Mohamed Said BEGHOUL, Pétrole algérien Les barils de la peur, Ed impression ,moderne, janvier2021, P283

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

Par ailleurs, plusieurs faits ont marqué l'histoire de SONATRACH, on citera brièvement les dates suivantes :

**1971** : SONATRACH a connu la plus grande et la plus importante transformation de son histoire, elle s'est vue confier la tâche de gérer et développer toutes les branches de l'industrie pétrolière et gazière algérienne après que le gouvernement a décidé la nationalisation des hydrocarbures.

- **1980** : SONATRACH gérait 10% du pétrole et du gaz algérien.
- **1981** : après sa restructuration, dix-sept nouvelles entreprises nationales ont vu le jour, dont : ASMIDAL, ANIP, EMPC, ENAFOR, NAFTAL, NAFTEC, KNPC...etc.
- **1984** : la SONATRACH a été immatriculé au registre de commerce sous le N° 84B438.
- **1998** : SONATRACH s'est transformée en une société par actions (SPA), régie par la législation en vigueur sous réserve des dispositions des présents statuts, et en 1999, elle a lancé un emprunt obligataire au niveau de la bourse d'Alger.

### **3.Organisation de SONATRACH**

Etant spécifique pour chaque organisation, l'ossature d'une entreprise dépend fortement de sa taille, sa nature d'activité ou encore de son style de management. Ainsi, l'ossature de SONATRACH est basée sur des principes d'organisation et des logiques de fonctionnement contribuant au renforcement des capacités de la direction générale en termes d'élaboration des stratégies et de politiques, de décentralisation effective, ainsi qu'une simplification du fonctionnement.

Par ailleurs, sur la base de la décision n°82/DG A-573(R13) du 27/01/2025 du conseil d'administration de la SONATRACH (**annexe n°01**) portant transformation de la macrostructure de SONATRACH et de l'organigramme de l'entreprise (**l'annexe n° 02**), il y a lieu de constater que **Le schéma organisationnel** du groupe SONATRACH s'articule autour de :

- La Direction Générale ;
- Les Structures Fonctionnelles ;
- Les Structures Opérationnelles.

### 3.1 La Direction Générale

La fonction de la direction a une place primordiale dans l'entreprise. C'est la seule fonction que l'on ne peut pas externaliser. Elle est prédominante et s'applique à définir les choix stratégiques de l'entreprise.

La direction de SONATRACH est assurée par **un président-directeur Général** assisté dans ses fonctions par :

- **Un Comité Exécutif** conformément à l'article 11/3 des statuts de SONATRACH ;
- **Un Secrétariat Général** chargé d'assister et d'apporter au PDG, l'appui administratif nécessaire dans le suivi et la coordination des activités de la Société ;
- **Un Cabinet**, placé sous la responsabilité d'un Directeur à travers les structures sous son autorité.

Par ailleurs, plusieurs structures sont rattachées à la direction générale, à savoir :

- **Un Comité d'Ethique**, chargé de veiller au respect des dispositions du Code d'éthique et au renforcement des pratiques éthiques au sein de la Société ;
- **Une Direction Transformation SH2030**, chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du plan de transformation de la SONATRACH SH2030 ;
- **Direction Audit et Risques** : chargée de la conduite des audits, du suivi des opérations de contrôle financier externe et de l'évaluation de l'application de la réglementation et des procédures en vigueur. Elle intervient également dans une mission de conseil dédiée à la gestion des risques ;
- **Direction Communication** : a pour mission de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de la SONATRACH ;
- **Le Service Sureté Interne d'Etablissement** : chargé de veiller à la sûreté interne de la société, conformément à la réglementation en vigueur, notamment pour le siège de la société.
- Et **Les Conseillers**.

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

### **3.1.1 Les structures fonctionnelles**

Deuxième palier de l'organisation, les directions fonctionnelles sont chargées d'élaborer et de veiller à l'application des politiques et stratégies du groupe. Elles fournissent notamment l'expertise et l'appui nécessaires aux activités opérationnelles de la société.

Ces structures, directions, sont regroupées au siège de la direction générale de la société sise à Hydra et sont organisées autour de sept (07) Directions Centrales, dont quatre (04) Directions Corporate.

#### **3.1.1.1 Directions Corporate**

Celles-ci sont en nombre de 04, à savoir :

- La Direction Corporate Stratégie, Planification et Economie SPE » ;
- La Direction Corporate Finances « FIN » ;
- La Direction Corporate Ressources Humaines « RHU » ;
- La Direction Corporate Business Développement et Marketing « BDM ».

#### **3.1.1.2 Directions Centrales**

- La Direction Centrale Activités Centrales « ACT » ;
- La Direction Centrale Juridique « JUR » ;
- La Direction Centrale Informatique et Système d'Information « ISI » ;
- La Direction Centrale Marchés et Logistique « MLG » ;
- La Direction Centrale Santé, Sécurité et Environnement « HSE » ;
- La Direction Centrale Recherche et Développement « RDT » ;
- La Direction Centrale Ressources Nouvelles.

### **3.1.2 Les structures opérationnelles**

Les activités opérationnelles portent sur toute la chaîne des hydrocarbures, partant de la recherche et l'exploration, jusqu'à la transformation des hydrocarbures et leur commercialisation.

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

### **3.1.2.1 L'Activité Exploration-Production « E&P »**

L'activité Exploration-Production couvre principalement les domaines opérationnels suivants :

- 3.1.2.1.1 Prospection ;
- 3.1.2.1.2 Opérations d'exploration ;
- 3.1.2.1.3 Forage ;
- 3.1.2.1.4 Développement et valorisation des réserves ;
- 3.1.2.1.5 Production ;
- 3.1.2.1.6 Gestion des associations et laboratoire.

Cette activité est placée sous l'autorité d'un Vice-Président, est chargée aussi de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies de l'activité amont.

### **3.1.2.2 L'Activité Transport par Canalisations**

L'activité Transport par Canalisations (TRC), en tant que maillon régulateur de la chaîne des hydrocarbures, a pour mission le développement, la gestion et l'exploitation du réseau de transport et des installations portuaires.

Elle est placée sous l'autorité d'un Vice-Président, son objectif est d'assurer le transport des hydrocarbures liquides (par le biais des oléoducs) et gazeux (par le biais des Gazoducs) produits par l'activité E&P vers les différents clients nationaux et étranger.

### **3.1.2.3 L'Activité Liquéfaction & Séparation**

L'Activité Liquéfaction & Séparation est un maillon important dans la chaîne de valeur de SONATRACH s'érigeant en Activité à part entière, dont sa mission principale est la liquéfaction du gaz naturel et la séparation des GPL.

Elle placée sous l'autorité d'un Vice-président, cette activité est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploitation, de développement et d'exploitation, de gestion des activités de liquéfaction et de séparation des gaz. Cette activité couvre, également, les domaines opérationnels suivants :

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

3.1.2.3.1 Liquéfaction du Gaz Naturel ;

3.1.2.3.2 Séparation des GPL.

### **3.1.2.4 L'Activité Liquéfaction, Raffinage et Pétrochimie (LRP)**

L'Activité Raffinage et Pétrochimie, placée sous l'autorité d'un Vice-Président, est chargée de l'élaboration et de l'application des politiques et stratégies d'exploitation, de gestion et de développement du raffinage et de la pétrochimie, elle couvre les domaines opérationnels suivants :

3.1.2.4.1 Le Raffinage du pétrole brut et du condensat

3.1.2.4.2 La Pétrochimie, notamment par la production des dérivés pétroliers et gaziers (Nafta, fuel, éthane, GPL) ;

3.1.2.4.3 Etudes et développement.

### **3.1.2.5 L'activité de Commercialisation**

La commercialisation est chargée du management des opérations de vente et de shipping des hydrocarbures sur le marché national et international, sa mission principale est de Valoriser au maximum les Hydrocarbures destinés à l'exportation tout en assurant l'approvisionnement du marché national.

L'activité commercialisation couvre les domaines opérationnels suivants :

- Commercialisation du pétrole brut et produits pétroliers ;
- Commercialisation gaz ;
- Transport maritime des hydrocarbures ;
- Importation des produits pétroliers.

## **4 Organisation de la Direction Corporate Finance**

La DCP-FIN est placée sous l'autorité d'un Vice-Président, est chargée d'élaborer les politiques et stratégies dans les domaines des finances, d'évaluer leur mise en œuvre et de veiller à l'information financière.

En effet, cette direction relève du niveau fonctionnel de la structure organisationnelle de

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

SONATRACH, cette dernière est récemment réorganiser suivant la décision n°207/DG référence A-359 (R11) du vingt-trois (23) février l'an 2019 portant organisation de la Direction Corporate Finance (**Annexe n°3**).

Par ailleurs, elle a pour principales missions :

- L'élaboration et la mise en œuvre des différentes politiques et stratégies du groupe SONATRACH ;
- L'établissement des bilans « comptables » et « fiscaux » de la SONATRACH et du bilan consolidé du groupe ;
- La gestion optimale de la fiscalité de la SONATRACH ;
- La gestion et l'optimisation du portefeuille financier.

Comme le montre l'organigramme de la DCP-Fin (**annexe n°4**), celle-ci es organisée autour de six directions, chacune d'elle est composée d'un ensemble de départements, d'un département administration et logistique et de deux conseillers. On distinguera ainsi :

### **4.1 Direction des Operations financières**

La Direction Opérations Financières comporte 03 trois départements, à savoir :

- Département Financement, Etudes et Analyses Financières ;
- Département Plans et Suivi des Investissements et Engagements ;
- Département Opérations liées aux Activités Externes.

### **4.2 Direction Contrôle de Gestion**

La Direction Contrôle de Gestion pilote la globalité de la gestion budgétaire, elle est organisée comme suit :

- Les Départements Gestion Activité Amont Pétrolier/ Activité Aval Pétrolier/ Activités Transport par Canalisation et Commercialisation ;
- Département Consolidation et Evaluation des Performances.

### **4.3 Direction comptabilité et consolidation groupe**

Cette direction comporte deux sous directions à savoir :

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

- Sous-Direction Centralisation et Consolidation : à son tour composée de trois 03 départements :
  - Département Centralisation Sociétés ;
  - Département Consolidation Groupe ;
  - Département Contrôle des Comptes et Suivi Audit Légal.
- Sous-Direction Comptabilité : à son tour composée de trois 03 départements :
  - Département Comptabilité Projets ;
  - Département Comptabilité Siège ;
  - Département Comptabilité Portefeuille.

### **4.4 Direction Trésorerie**

Cette direction comporte deux sous directions à savoir :

- Sous-Direction Corporate Trésorerie : à son tour composée de trois 03 départements :
  - Département Cash Management ;
  - Département Relations Bancaires ;
  - Département Gestion des données Trésorerie Groupe.
- Sous-Direction Opérations de Trésorerie : à son tour composée de trois 03 départements :
  - Département Trésorerie Siège ;
  - Département Trésorerie Projets ;
  - Département Reporting et Suivi.

### **4.5 Direction Patrimoine et Assurance**

La Direction Patrimoine et Assurances est organisée comme suit :

- Département Assurances ;
- Département Immobilisations ;
- Département Captive de Réassurance

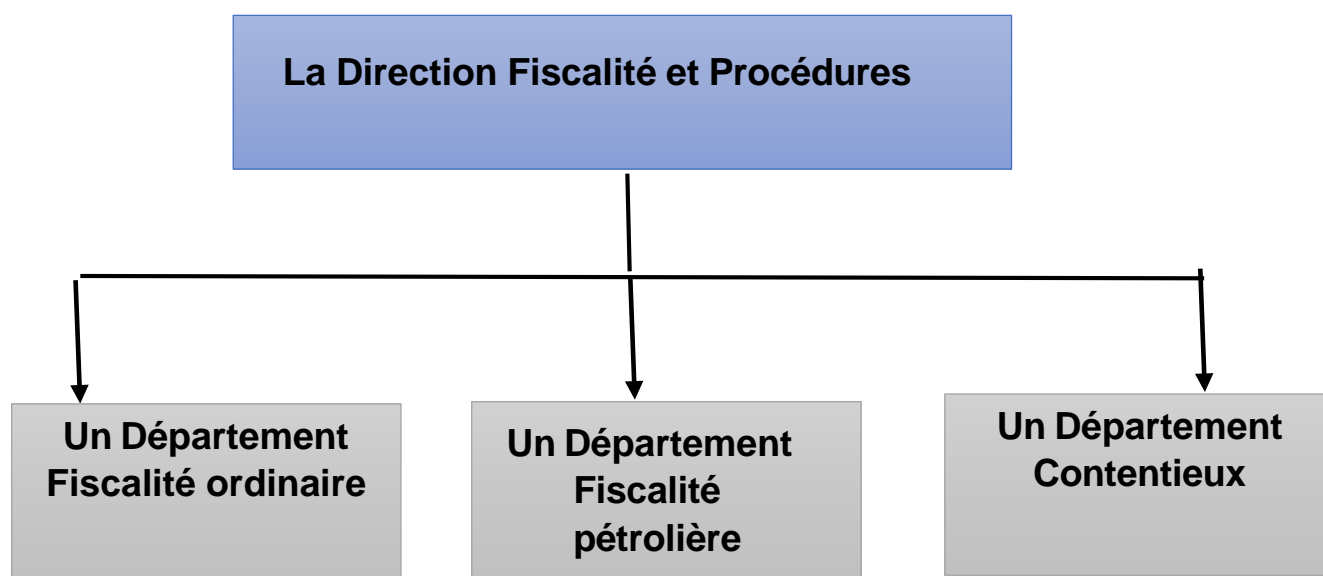
### 4.6 Direction Fiscalité

Une Direction nouvelle, qui était avant sous la direction de comptabilité qui a vu sa création conformément aux dispositions de la décision N°207/DG du 23 Janvier 2019 et qui est devenue opérationnelle le mois d'Avril de la même année.

La Direction Fiscalité et Procédures est organisée comme suit :

- Un Département Fiscalité Ordinaire ;
- Un Département Fiscalité pétrolière ;
- Un Département Contentieux.

Figure n° 6 : structure de la Direction Fiscalité



#### 4.6.1 Département Veille et Etudes Fiscales.

Le Département Veille et Etudes Fiscales ayant pour objectif de veiller à une application optimale du cadre juridique et fiscal d'entreprise qui soit à la fois conforme à la législation en vigueur et qui permet de créer de la valeur pour l'entreprise en optimisant sa fiscalité

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

### **Missions du Département Veille et Etudes Fiscale**

Le Département Veille et Etudes Fiscales tel qu'il est défini dans la décision n°207/DG référence A-359 (R11) du 23 février 2019 a pour missions de :

- Veiller sur l'évolution de la législation et de la réglementation fiscales nationales, cette mission consiste à étudier de façon permanente toutes les lois et textes promulgués en la matière afin d'assurer leurs applications au sein de la SONATRACH ;
- La mise à la disposition des différentes structures de SONATRACH des textes législatifs et réglementaires en relation avec les obligations fiscales de SONATRACH, cette mission assure l'application de la législation fiscale concernant le champ d'intervention de ladite entreprise ;
- La constitution et la gestion d'un fonds documentaire relatif à la fiscalité (ordinaire, pétrolière et internationale) ;
- L'optimisation de la fiscalité de la société ;
- L'utilisation judicieuse des conventions de non double imposition auxquelles l'Algérie fait partie ;
- L'examen des clauses fiscales des projets de contrats de la société ;
- La participation dans les groupes de travail dans le cadre des projets d'investissement initiés par les différentes structures et filiales de la société afin de traiter les aspects fiscaux ;
- L'assistance aux structures de SONATRACH pour l'optimisation des opérations d'importation au regard de la réglementation douanière ;
- Faire des propositions de loi de finances.

### **4.6.2 Département Fiscalité.**

Département Fiscalité ayant pour mission principale le suivi des différents impôts et taxes relevant du droit commun et de fiscalité pétrolière.

#### **Missions du Département Fiscalité**

Ce département tel que précisé dans la décision n°207/DG référence A-359 (R11) du 23 février 2019 a pour attribution :

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

- La mise en place d'un dispositif de veille pour s'assurer des régimes fiscaux auxquels sont soumis la SONATRACH et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation ;
- La coordination entre les structures de la société pour l'utilisation des informations servant au calcul de la fiscalité des hydrocarbures ;

La participation dans les projets de contrats pétroliers pour la prise en charge de l'aspect fiscal ;

- Le calcul, la déclaration et le paiement de la fiscalité pétrolière ;
- La supervision et le suivi de l'utilisation de l'applicative informatique de calcul de la fiscalité pétrolière ;
- La supervision de la conception de toute applicative informatique de calcul de la fiscalité ;
- L'assistance aux structures de la société chargée du calcul et du paiement des différents impôts et taxes de droit commun ;
- Le contrôle des bilans fiscaux des activités opérationnelles ;
- Le reporting fiscal.

### **4.6.3 Département Procédures et Contentieux.**

#### **Missions du Département Procédures et Contentieux**

- Le Département Procédures et Contentieux tel que précisé dans la décision n°207/DG référence A-359 (R11) du 23 février 2019 est chargé de :
- L'élaboration des procédures à caractère financier applicables à l'ensemble des structures de la société ;
- La consolidation et la supervision des propositions de loi de finances, liées au secteur de l'énergie, émanant des structures de SONATRACH ;
- La contribution à l'élaboration des projets de textes réglementaires transmis par le secteur de l'énergie et impliquant des aspects financiers et fiscaux ;
- L'assistance aux entités du groupe pour le traitement des dossiers fiscaux et douaniers

Concernant cette section les information figurant sont issue des document fournie par l'organisme

## Section 02 : Analyse de l'étude

### Introduction

Le cadrage juridique des prix de transfert représente une mesure cruciale pour les administrations fiscales des pays en développement, dans l'optique de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert illégal des bénéfices. En Algérie, ce dispositif est encadré par l'article 151 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), imposant aux entreprises réalisant des transactions avec des parties liées au niveau national l'international et dont elle détient plus de 50% du capital social ou plus de 40% de droit de vote, une déclaration annuelle des prix de transfert. Ce cas pratique présente, de manière approfondie, les modalités de mise en œuvre de cette déclaration par Sonatrach, entreprise publique à vocation internationale, opérant dans le secteur stratégique des hydrocarbures.

### 1. Contexte de l'obligation déclarative

**Sonatrach**, en tant que société mère d'un groupe multinational, est soumise à l'obligation de déclaration annuelle des prix de transfert, au même titre que ces filiales soumises à cette déclaration en vertu de la loi, et ce pour les raisons suivantes :

- Elle dépasse largement le seuil réglementaire du chiffre d'affaires annuel hors taxes (1 milliard de dinars) ;
- Elle contrôle de nombreuses entités affiliées, tant sur le territoire national qu'à l'étranger ;
- Elle réalise des opérations transfrontalières avec ses filiales dans le cadre de contrats de vente, de prestations de services, de financement et de transfert d'actifs incorporels.

La déclaration doit être souscrite par télé déclaration, via le **portail Jibaya'Tic** ([www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)), **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant l'exercice fiscal concerné. Le non-respect de cette échéance, ou la souscription incomplète ou inexacte de celle-ci expose l'entreprise à une amende fiscale de 15.000.000 DA (article 192.3 du CIDTA)

## Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert

### 2. Accès à la déclaration via Jibaya’Tic

La déclaration s’effectue obligatoirement en ligne via le portail « Jibaya’Tic » de la Direction Générale des Impôts. Sonatrach doit disposer pour cela d’une adhésion au téléprocédure (activation par la Direction des Grandes Entreprises), d’identifiants sécurisés et d’un certificat de signature électronique (« e-signature »). Le service fiscal accède au formulaire dédié au sein de l’espace « Déclaration annuelle des prix de transfert », choisit l’exercice concerné (2024), puis renseigne les différents tableaux thématiques. Le dépôt en ligne est exigé au plus tard le 30 avril de l’année suivant l’exercice (article 192 du CIDTA) ; tout retard ou inexactitude peut entraîner une lourde amende fiscale

#### 2.1 Etablissement de la déclaration : données techniques

**Tableau 02 : Identification de la société déclarante**

<b>Forme juridique</b>	<b>Société par action (SPA)</b>
<b>Raison sociale</b>	SONATRACH
<b>Numéro d’identification fiscale (NIF)</b>	000416097204030
<b>Adresse</b>	Djenane El Malik Commune de Hydra Wilaya d’Alger
<b>Code nomenclature d’activité : Activité principale</b>	22012 – Extraction de pétrole brut

Le tableau 02 a pour objet de présenter les informations d’identification de la société déclarante (ici Sonatrach SPA) et de signaler tout changement interne significatif intervenu au cours de l’exercice. Les rubriques essentielles à renseigner sont les suivantes :

- **Forme juridique** : Société par actions (SPA). Il s’agit du statut légal de Sonatrach, qui détermine son régime fiscal et comptable.
- **Raison sociale** : SONATRACH. Dénomination officielle de l’entreprise déclarante.
- **Numéro d’identification fiscale (NIF)** : 000416097204030. L’identifiant fiscal attribué par l’administration.
- **Adresse du siège** : Djenane El Malik, Commune de Hydra, Wilaya d’Alger. L’adresse complète du siège social est requise pour situer la société auprès de l’administration.
- **Code NAE de l’activité principale** : 22012 – Extraction de pétrole brut. Ce code correspond à la nomenclature algérienne (NAE) des activités économiques utilisée par la DGI pour classer

## Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert

l'activité prépondérante de Sonatrach. Le formulaire permet aussi de déclarer jusqu'à quatre activités secondaires majeures (selon leur contribution au chiffre d'affaires) si nécessaire. Dans notre exemple, seule l'activité principale « Extraction de pétrole brut » est mentionnée, correspondant à la production pétrolière de Sonatrach.

- **Changement significatif d'activité ou de structure** : restructuration de la filiale Sonatrach Raffineria Italiana (Italie) en 2023. Le formulaire exige de décrire tout événement notable (fusion, cession, création de société, etc.) ayant affecté l'entreprise durant l'exercice. Ici, la modification statutaire de la filiale italienne doit être signalée pour information à l'administration.

La complétude et l'exactitude de ces données permettent à l'administration fiscale de vérifier l'identité du déclarant et sa situation légale. Le tableau 02 sert de « fiche signalétique » : il établit le cadre dans lequel s'inscrivent les autres données déclarées. En bonne pratique, on veillera à ce que le formulaire intègre le code NAE correct (activités principales et secondaires) et mentionne toute évolution structurelle de l'entreprise, afin d'éviter toute ambiguïté dans le dossier fiscal. comme la restructuration de la filiale Sonatrach Raffineria Italiana intervenu en 2023

### Tableau 03 : Informations sur le groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise déclarante

Libellé	Contenu
Informations sur la société mère ultime du groupe d'entreprises liées	-Raison sociale -Adresse du siège -État ou territoire de résidence fiscale
Description des principales activités du groupe d'entreprises liées :	-La réalisation des forages de recherche et de développement sur gisement d'hydrocarbures, l'entretien et la maintenance des puits -La coordination, la consolidation et le contrôle du métier d'exploration, production et de transport par canalisation à l'étranger
Description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe d'entreprises liées et en relation avec l'entreprise déclarante :	-La méthode du Prix Comparable sur le Marché Libre (CUP) est la méthode utilisée par SONATRACH SPA en matière des prix de transfert. Les transactions intra-groupe de portent principalement sur la vente de pétrole brut et de gaz naturel, les services techniques et d'ingénierie, le financement et la gestion des risques, etc.

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

Le tableau 03 vise à présenter le contexte du groupe d'entreprises auquel appartient la société déclarante, en particulier sa maison-mère ultime, ses activités globales et sa politique de prix de transfert. Les rubriques à renseigner comprennent notamment :

- **Société mère ultime du groupe** : raison sociale, adresse du siège, pays de résidence fiscale. (Ces informations seraient remplies si elles étaient précisées dans l'exercice, ce qui n'est pas détaillé dans le cas pratique.) Ce volet permet de situer Sonatrach au sein d'un groupe multinational et d'identifier les pays de résidence fiscale du groupe.
- **Principales activités du groupe** : description succincte des métiers phares du groupe Sonatrach. Par exemple, Sonatrach mentionne que son groupe mène « la réalisation des forages de recherche et développement sur gisements d'hydrocarbures, l'entretien et la maintenance des puits » ainsi que la « coordination, consolidation et contrôle des activités d'exploration, de production et de transport par canalisation à l'étranger ». Ces lignes indiquent que le groupe se consacre principalement aux activités pétrolières en amont (forages, développement) et à la logistique (pipeline).
- **Politique générale de prix de transfert du groupe** : exposé des principes et méthodes de fixation des prix intragroupe. Sonatrach rappelle qu'elle applique le principe de pleine concurrence pour les échanges internes. Le groupe utilise la méthode du prix comparable non contrôlé (CUP) pour les transactions sur produits pétroliers (pétrole brut et gaz) et la méthode transactionnelle de la marge nette (TNMM) pour les services intragroupe (prestations techniques, formation, etc.). Cette politique est justifiée par des études de comparabilité (prix spot du Brent/ICE pour le pétrole, marges sectorielles observées) et par la tenue d'une documentation conforme aux normes de l'OCDE (master file annuel). Le formulaire Jibaya'Tic permet de cocher la (ou les) méthode(s) retenue(s) au niveau du groupe et d'ajouter des commentaires sur les mesures internes (par exemple contrôle trimestriel des marges, ajustements correctifs) visant à assurer la cohérence des prix.
- **Actifs incorporels du groupe** : liste des actifs immatériels utilisés par la société déclarante. La notice officielle demande d'énumérer les principaux actifs incorporels détenus par le groupe et exploités par Sonatrach (brevets, marques, savoir-faire, etc.). Dans notre cas, aucun actif spécifique n'est rapporté, mais il reste recommandé de mentionner tout élément majeur (par exemple des licences technologiques ou des réserves pétrolières valorisées) pour informer l'administration de la présence d'actifs stratégiques.

Ce tableau 03 joue un rôle d'éclairage sur l'environnement multinational de Sonatrach. Il permet à l'administration de comprendre la structure de contrôle (société mère ultime), le positionnement stratégique (activités du groupe) et la cohérence des méthodes de prix de transfert appliquées à l'échelle du groupe. Une

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

description claire de la politique de prix de transfert – avec les méthodes retenues et les raisons économiques – est une bonne pratique attendue : elle sert de fondement pour analyser ensuite les transactions détaillées au Tableau 04.

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

**Tableau 04 : Transactions avec les entités liées**

Unité : dinars algérien

Natures des opérations	Montant total des Achats/Dépenses	Montant total des Ventes/Revenus	Raison social de l'entreprise liée	Etat ou territoire de résidence fiscale	Nature de la relation avec l'entreprise liée	Méthode utilisé (CUP, MRPM, etc...)
<b>Matières premières et fournitures liées</b>	<i>1000 000.00</i>		SSPP	ALGERIE	HOLDING	<b>x</b>
<b>Marchandises</b>	<i>500 000.00</i>		AAA	ALGERIE	FILIALE	<b>x</b>
<b>Production vendue</b>		<i>3 750 000.00</i>	NAFTAL	ALGERIE	FILIALE	<b>x</b>
<b>Formation</b>		<i>200 000.00</i>	COGIZ	ALGERIE	FILIALE	<b>x</b>
<b>loyer</b>		<i>150 000.00</i>	SOMIK	ALGERIE	FILIALE	<b>x</b>
<b>Approvisionnement</b>	<i>120 000.00</i>		BAOSEM	ALGERIE	FILIALE	<b>x</b>
<b>Commissions</b>	<i>10 000.00</i>		MEDGAZ	ESPAGNE	FILIALE	<b>x</b>
<b>Autres (à préciser)</b>	-		-	-		<b>x</b>

Nb. Les montants déclarés sont une simulation en raison du caractère confidentiel des transaction de SONATRACH (supervisé par un cadre fiscaliste)

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

Le tableau 04 recense l'ensemble des opérations intragroupe réalisées pendant l'exercice, en ventilant les montants totaux par nature d'opération, par contrepartie et par méthode de prix de transfert appliquée. Dans notre cas pratique, les lignes déclarées sont les suivantes :

- **Matières premières et fournitures liées – Achats** : 1 000 000 DA auprès de SSPP (holding algérien). Sonatrach a acquis pour cette somme des matières premières (notamment pétrole brut) via la holding SSPP.
- **Marchandises – Achats** : 500 000 DA auprès de AAA (filiale en Algérie). Il s'agit d'achats de produits intermédiaires ou matériaux divers auprès de la filiale locale AAA.
- **Production vendue – Ventes** : 3 750 000 DA à NAFTAL (filiale en Algérie). Sonatrach a vendu pour ce montant de la production pétrolière à sa filiale Naftal.
- **Formation (prestations de services) – Achats** : 200 000 DA auprès de COGIZ (filiale en Algérie). Ce montant correspond aux dépenses de formation ou services techniques achetés de la filiale Cogiz.
- **Loyer – Achats** : 150 000 DA versés à SOMIK (filiale en Algérie). Ce poste représente les loyers payés par Sonatrach à la filiale Somik.
- **Approvisionnement – Achats** : 120 000 DA auprès de BAOSEM (filiale en Algérie). Montant dépensé pour l'approvisionnement en équipements/services via la filiale Baosem.
- **Commissions – Achats** : 10 000 DA versés à MEDGAZ (filiale en Espagne). Il s'agit des commissions ou frais payés à la filiale espagnole Medgaz.
- **Autres** : pas d'autre transaction intragroupe significative à déclarer pour 2024.

Chaque ligne précise également l'État de résidence fiscale de l'entité liée (tous mentionnés comme Algérie, sauf MEDGAZ en Espagne) ainsi que la nature de la relation (holding ou filiale). Le formulaire Jibaya'Tic demande en outre de cocher la méthode de prix de transfert utilisée pour chaque catégorie (par exemple CUP pour les matières premières, TNMM pour les services, etc.). Dans notre cas, l'entreprise a coché les cases correspondant à la méthode CUP pour les transactions de pétrole et la méthode de la marge nette pour les prestations de services

## Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert

Tableau 05 : Informations spécifiques sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées

Unité : dinars algérien

Prêt ou Emprunts	Raison sociale de l'entreprise liée	Etat ou territoire de résidence fiscale	Solde d'ouverture	Solde de clôture	Taux d'intérêt
Prêt	NAFTAL	ALGERIE	100 000 000	100 000 000	2%
Prêt	COGIZ	ALGERIE	250 000 000	150 000 000	2%
Prêt	HELIOS	ALGERIE	75 000 000	75 000 000	0
Prêt	2SP	ALGERIE	6 000 000	6 000 000	0

Nb. Les montants déclarés sont une simulation en raison du caractère confidentiel des transactions de SONATRACH (supervisé par un cadre fiscaliste)

Il est à noter que ce tableau transcrit tous les prêts et emprunts effectués en intra groupe, pour le cas de SONATRACH celle-ci n'octroie que des prêts pour ses filiales, autrement dit aucun emprunt n'a été contracté auprès de ces filiales.

Cette déclaration est souscrite au titre de chaque année, on remarque ainsi pour l'exercice 2024 une absence de mouvement de flux liées à l'octroi et la contraction des prêts et emprunts.

Le tableau 05 recense spécifiquement les opérations de financement entre Sonatrach et ses filiales ou autres entreprises liées. Pour chaque prêt ou emprunt, on indique l'entreprise liée concernée, le solde d'ouverture et de clôture, ainsi que le taux d'intérêt effectif. Les lignes reportées sont :

- **NAFTAL (Algérie) – Prêt** : solde d'ouverture 100 000 000 DA, solde de clôture 100 000 000 DA, taux d'intérêt 2 %. Sonatrach a accordé ce prêt à sa filiale Naftal, sans mouvement de capital durant l'exercice.
- **COGIZ (Algérie) – Prêt** : solde d'ouverture 250 000 000 DA, solde de clôture 150 000 000 DA, taux d'intérêt 2 %. Ce prêt antérieur a été partiellement remboursé, réduisant son solde de 250 à 150 millions DA sur l'exercice.

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

- **HELIOS (Algérie) – Prêt** : solde d'ouverture 75 000 000 DA, solde de clôture 75 000 000 DA, taux d'intérêt 0 %. Prêt consenti sans versement de nouveaux fonds ni intérêt sur l'année considérée.
- **2SP (Algérie) – Prêt** : solde d'ouverture 6 000 000 DA, solde de clôture 6 000 000 DA, taux d'intérêt 0 %. Prêt fixe de faible montant, également à taux nul.

(Aucun emprunt auprès d'une entreprise liée n'a été contracté durant l'exercice 2024.) On constate ainsi que Sonatrach n'a effectué que des opérations de prêt intra-groupe et qu'aucun nouveau prêt n'est apparu (solde de clôture égal au solde d'ouverture pour la plupart). Le taux d'intérêt à 2 % pratiqué avec Naftal et Cogiz, ainsi que les prêts à taux zéro (Helios, 2SP), seront des points de vigilance pour l'administration : il s'agira de vérifier que ces conditions sont conformes au principe de pleine concurrence (données de marché comparables).

Le tableau des financements intragroupe est crucial car les prêts et emprunts peuvent être utilisés pour transférer des bénéfices ou des avantages fiscaux. En l'occurrence, l'absence d'emprunts inter-sociétés et la stabilité des soldes indiquent qu'il n'y a pas eu de flux financiers significatifs nouveaux en 2024. Fournir ces détails (montants et taux) permet à l'administration de s'assurer que les intérêts et conditions financières appliqués correspondent à la réalité économique du marché.

En conclusion, ces tableaux détaillés – conformes aux instructions de la DGI et du portail Jibaya'Tic – illustrent la rigueur de la procédure déclarative de Sonatrach. Ils fournissent une vue complète et transparente des informations d'identification, de l'environnement du groupe, des transactions et des flux financiers intragroupe. Cette démarche structurée contribue à démontrer le respect des normes internationales et nationales de prix de transfert, et à prévenir les risques de redressement fiscal en assurant la traçabilité et la cohérence des données déclarées.

### **2.2 politique des prix de transfert**

La politique de prix de transfert correspond à l'ensemble des règles et méthodes choisies pour fixer les prix des opérations intragroupe. Dans la documentation sur Jibaya'Tic, cette politique est généralement décrite par écrit dans le formulaire (souvent en fin de tableau « groupe » ou en section dédiée). Elle doit indiquer la méthode principale retenue (CUP, RPM, TNMM, etc.), les critères de choix de cette méthode, ainsi que les justifications économiques sous-jacentes (fonctions et risques assumés, études de comparabilité, etc.). Dans le cas de Sonatrach, le cas pratique indique que Sonatrach applique la méthode du Prix Comparable sur le

## *Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert*

---

Marché Libre (CUP) pour le pétrole brut, et la méthode transactionnelle sur la marge nette (TNMM) pour les services, sur la base d'études de prix spots et de marges observés sur le marché. Il mentionne aussi l'existence d'un « master file » mis à jour annuellement suivant les normes OCDE.

**Utilité en documentation.** L'exposé de la politique de prix de transfert a pour but de démontrer la cohérence du mode de fixation des prix avec le principe de pleine concurrence. Il permet à l'entreprise de justifier en amont pourquoi elle a retenu telle ou telle méthode, et donc comment elle a construit ses prix intragroupes. Pour l'administration, c'est un point de repère sur lequel s'appuyer lors du contrôle : elle peut vérifier si la méthode déclarée a bien été appliquée à chaque transaction (via le Tableau 04) et si les justificatifs comparables existent. De plus, cette politique étant affichée, elle sert de fil conducteur pour la documentation interne (comparer le discours du formulaire avec les contrats et études de prix).

**Enjeux fiscaux.** Une politique mal documentée ou non conforme aux normes internationales accroît le risque de requalification. Par exemple, si Sonatrach annonçait utiliser CUP mais appliquait en pratique un prix basé sur un accord interne (sans preuve externe), l'administration pourrait suspecter une manipulation des prix. La loi algérienne, comme les principes de l'OCDE, impose que les prix de transfert soient fondés sur une documentation fiable : un défaut de justification claire de la méthode retenue peut conduire à l'application des règles de réintégration des bénéficiaires (art. 189 CIDTA) ou à des ajustements de plus-value. En somme, la politique doit être explicite pour que l'administration puisse évaluer la conformité de toutes les transactions déclarées.

**Exigences réglementaires.** Bien qu'il n'existe pas d'article du CIDTA énonçant formellement « décrire la politique de TP », cette exigence découle des obligations générales de documentation. L'arrêté d'application du CIDTA oblige les entreprises à joindre une documentation complète (contrats, études comparatives, explications de méthodes) pour justifier leur politique. Le défaut d'une telle documentation (et donc d'une explication de la politique) entraîne les sanctions de l'article 192.3 CIDTA. Concrètement, Jibaya'Tic propose un champ texte ou une case à cocher pour indiquer les méthodes utilisées, ce qui reflète ces exigences : toute entreprise doit mentionner son principe directeur pour être en règle.

**Lien avec Jibaya'Tic.** Sur Jibaya'Tic, la politique de prix de transfert est saisie dans la même interface que le reste de la déclaration (souvent sous la rubrique « description de la politique de prix de transfert »). Cette formalisation numérique garantit que l'entreprise ne puisse pas omettre cette partie. D'un point de vue pratique, l'utilisateur de Jibaya est invité à choisir ou détailler la méthode appliquée. Ainsi, le portail aide à

## Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert

---

structurer cette présentation (via des cases prédéfinies, menus déroulants, etc.), et l'ensemble de la déclaration est archivé avec cette politique explicitée.

### 2.3 Préparation à un éventuel contrôle fiscal

Dans le cadre de l'obligation de transparence fiscale et en anticipation d'un éventuel contrôle par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou toute autre entité compétente de l'administration fiscale, Sonatrach a mis en place un dispositif rigoureux de conservation et de justification de ses pratiques en matière de prix de transfert. Cette démarche vise à démontrer, en cas d'inspection, que toutes les opérations intragroupes ont été réalisées dans le respect du principe de pleine concurrence (*arm's length principle*).

La documentation constituée couvre plusieurs volets essentiels :

- **Contrats conclus en intragroupe** : tous les contrats commerciaux ou de service liant Sonatrach à ses entités liées (filiales nationales ou étrangères) sont collectés et archivés. Ces documents servent à préciser la nature des transactions, les modalités de fixation des prix, les clauses contractuelles (durée, résiliation, modalités de paiement) ainsi que les obligations réciproques des parties. Ils représentent la base juridique des relations économiques entre entités du groupe.
- **Études de comparabilité des prix fixés** : Sonatrach utilise des bases de données spécialisées pour établir la conformité de ses prix intragroupe par rapport aux prix observés sur le marché libre. Ces études, réalisées selon les lignes directrices de l'OCDE, permettent de justifier le recours à des méthodes reconnues telles que la méthode du Prix Comparable sur le Marché Libre (CUP) ou la méthode de la Marge Nette Transactionnelle (TNMM). Elles démontrent que les conditions économiques des transactions sont équivalentes à celles qui auraient prévalu entre entreprises indépendantes.
- **États financiers consolidés du groupe et des filiales** : la consolidation comptable permet d'assurer la traçabilité des flux financiers et économiques entre les entités liées. Ces états permettent également d'évaluer les marges bénéficiaires, d'analyser les résultats individuels et globaux, et de s'assurer de la cohérence entre la documentation fournie et la réalité économique du groupe.
- **Preuves des fonctions exercées, actifs utilisés et risques assumés** : une analyse fonctionnelle est élaborée pour identifier les rôles joués par chaque entité liée dans la chaîne de valeur. Cette approche permet de répartir les profits de manière conforme à la contribution effective de chaque société du

## ***Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert***

---

groupe, en tenant compte des fonctions clés (production, distribution, financement), des actifs utilisés (brevets, marques, équipements), et des risques supportés (opérationnels, de marché, juridiques).

Cette documentation est préparée et conservée en conformité avec l'article 192 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), qui impose une durée minimale de conservation de dix (10) ans. Cette période est renouvelable, et les documents doivent être mis à jour régulièrement, notamment à chaque évolution significative dans les relations intragroupe (restructuration, création de filiale, changement de méthode de fixation des prix, etc.).

Par cette rigueur documentaire, Sonatrach se prémunit contre les risques de requalification ou de redressement fiscal, et témoigne de son alignement sur les bonnes pratiques internationales en matière de gouvernance fiscale.

### **Conclusion**

À travers la mise en œuvre rigoureuse de la procédure de déclaration des prix de transfert, Sonatrach illustre le respect des normes fiscales internationales et nationales, tout en démontrant sa transparence vis-à-vis de l'administration fiscale algérienne. Ce processus renforce également la position de l'entreprise face aux risques de requalification ou de redressement fiscal, en assurant une documentation probante des conditions de pleine concurrence appliquées à ses opérations transfrontalières.

## **Conclusion Générale**

Le recours à la réglementation des prix de transfert revêt, dans un contexte économique mondialisé, une importance stratégique croissante pour les administrations fiscales, en particulier dans les pays en développement. L'Algérie, à l'instar d'autres juridictions, a adopté un dispositif législatif et réglementaire visant à encadrer les pratiques des groupes de sociétés en matière de transactions transfrontalières, dans le but de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et les transferts artificiels de bénéfices.

L'examen approfondi du dispositif mis en place par l'administration fiscale algérienne, conjugué à l'analyse des pratiques adoptées par les groupes de sociétés, a permis d'éclairer les dynamiques en jeu dans la mise en œuvre de la réglementation des prix de transfert. Il ressort de cette étude que, bien que le cadre légal ait été enrichi notamment par les dispositions de la loi de finances pour 2014, des insuffisances persistent en matière de clarté des obligations déclaratives, de mécanismes de contrôle, et de moyens humains et techniques alloués à l'administration fiscale.

L'approche adoptée dans ce mémoire, à travers une double analyse – normative et pratique – a permis de répondre à la problématique centrale : dans quelle mesure le dispositif mis en place par l'administration fiscale algérienne, et les pratiques des groupes de sociétés, permettent-ils d'assurer une application effective et équitable des règles de prix de transfert ? Les hypothèses formulées au début de ce travail ont été vérifiées : d'une part, le cadre législatif demeure perfectible, notamment en ce qui concerne les modalités de déclaration, de documentation et de contrôle ; d'autre part, les groupes de sociétés, en particulier les entreprises multinationales, adoptent des stratégies complexes, parfois opaques, qui compliquent la tâche de l'administration fiscale.

L'étude de cas portant sur Sonatrach a illustré de manière concrète les difficultés opérationnelles auxquelles sont confrontés les agents fiscaux, tout en mettant en lumière certaines bonnes pratiques, notamment en matière de documentation des transactions intragroupe. Toutefois, cette analyse a également révélé les limites du système actuel : absence de guides détaillés, retards dans la formation spécialisée des vérificateurs, et manque de coopération internationale efficiente.

## *Conclusion général*

---

En somme, ce travail a permis d'identifier les enjeux majeurs de la mise en œuvre de la réglementation des prix de transfert en Algérie, tant du point de vue de l'administration fiscale que des entreprises concernées. Il en découle plusieurs recommandations : renforcer la formation technique des agents de l'administration, instaurer une procédure de rescrit fiscal pour sécuriser les pratiques des contribuables, et favoriser la transparence par l'harmonisation des obligations documentaires selon les standards internationaux (OCDE, Forum sur l'administration fiscale, etc.).

Ce mémoire se heurte néanmoins à certaines limites. Il aurait été pertinent d'élargir l'analyse à un échantillon plus diversifié d'entreprises opérant dans différents secteurs d'activité. Par ailleurs, la disponibilité restreinte des données empiriques a limité l'évaluation quantitative de l'impact des dispositifs fiscaux sur les recettes publiques. Ces limites ouvrent la voie à des recherches futures approfondies sur l'évaluation des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale et sur la mise en place d'un cadre coopératif en matière de prix de transfert entre les pays partenaires.

# **BIBLIOGRAPHIE**

❖ **Lois**

- Loi des finances rectificative 2017 ;
- Loi des finances rectificative 2023

❖ **Code :**

- Code de commerce.
- Code des procédures fiscales.
- Code des impôts directs et taxes assimilées.

➤ **Documents OCDE**

- OCDE, « Prix de transfert et entreprises multinationales », Paris, 1979.
- OCDE, « Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales », Paris, Juillet 1995.
- OCDE, « Examen de la comparabilité et des méthodes transactionnelles de bénéfice : révision des chapitres I-III des principes applicables en matière de prix de transfert », Paris, 22 juillet 2010.
- OCDE, « principes de l'OCDE, applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales », Paris, Juillet 2010.
- OCDE, « Législation sur les prix de transfert- Proposition d'approche », Paris, JUIN 2011.
- OCDE, « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017 », Paris. 22 juillet 2017.

## Webographie

[www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)

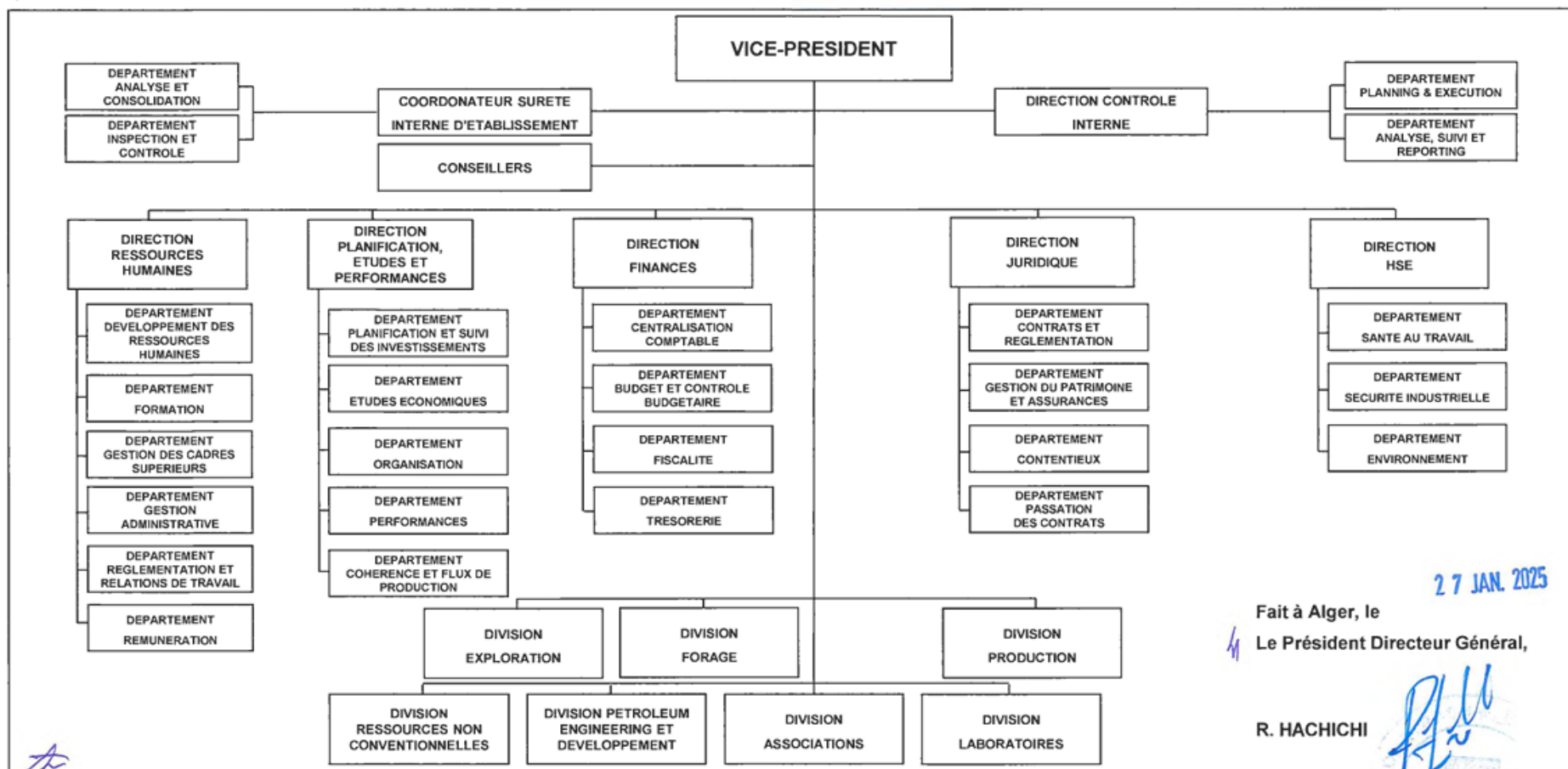
[www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)

[www.jibayatic.mfdgi.gov.dz](http://www.jibayatic.mfdgi.gov.dz)

[www.oecd.org](http://www.oecd.org)

# **ANNEXES**

ORGANIGRAMME DE L'ACTIVITE EXPLORATION-PRODUCTION

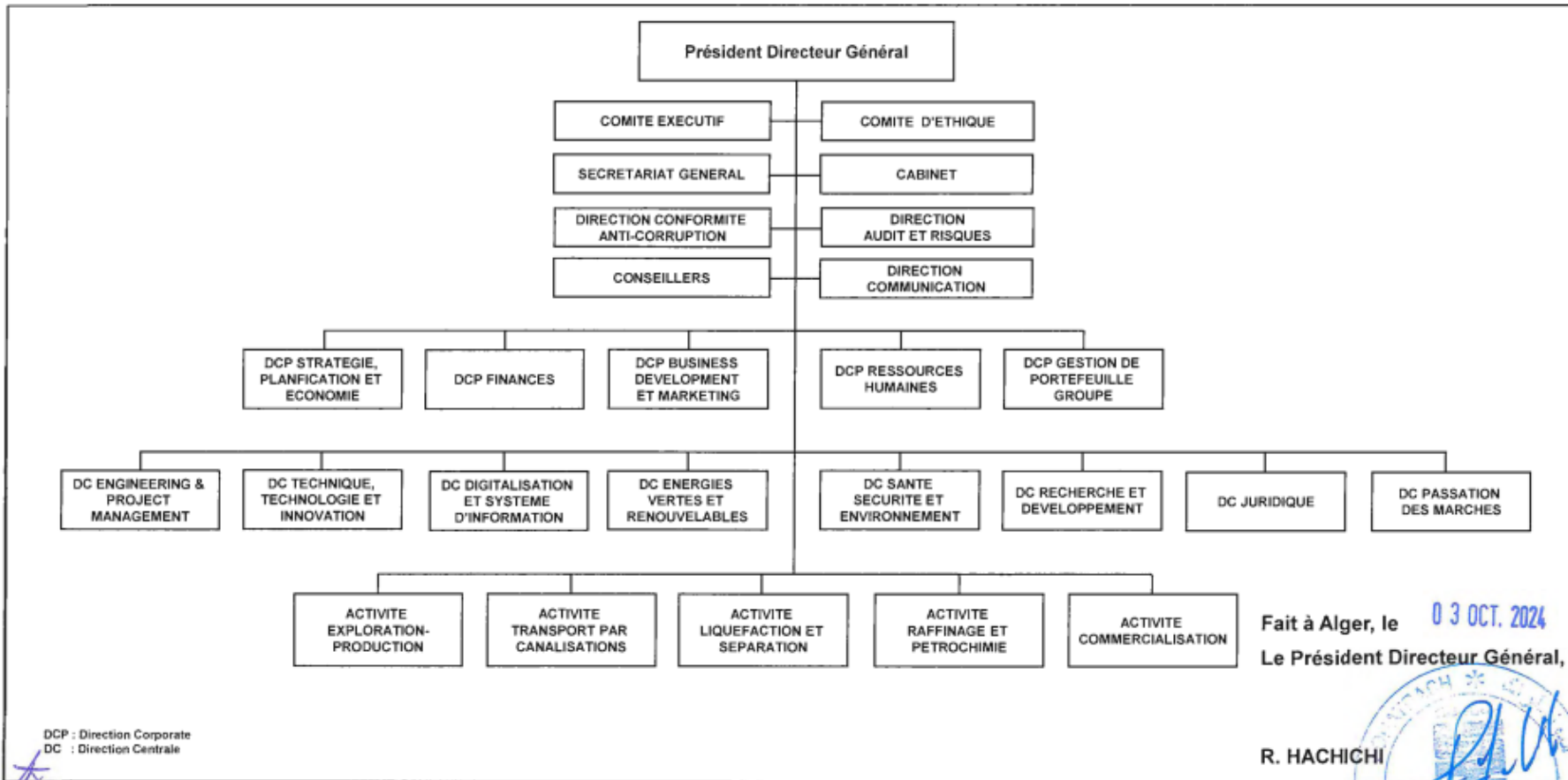


27 JAN. 2025

Fait à Alger, le  
Le Président Directeur Général,

R. HACHICHI

ORGANIGRAMME DE LA MACROSTRUCTURE DE SONATRACH



Fait à Alger, le 03 OCT. 2024  
Le Président Directeur Général,

R. HACHICHI



# **Table des matières**

REMERCIEMENT  
DEDICACES  
RESUME  
SOMMAIRE

<i>Liste des figures</i>	11
<i>Liste des tableaux</i>	10
<b>Liste des abréviations</b>	<b>8</b>
<b>Liste des annexes</b>	<b>12</b>
<i>Introduction générale</i>	14
<b>Introduction</b>	19
<b>Chapitre 1 : Les Fondements des Prix de Transfert</b>	<b>20</b>
<b>Section 1 : Principes Généraux Relatifs aux Prix de Transfert</b>	<b>20</b>
1. La Notion de Prix de transfert	20
1.1 Définition des prix de transfert	20
1.2 Définition de la notion « Groupe de sociétés »	20
1.3 La Notion de Filiale	21
1.4 Définition de l'apparentement (lien de dépendance)	21
1.4.1 Formes de dépendance	21
A- La Dépendance Juridique (de Droit)	22
B- La Dépendance Économique (de Fait)	23
2. Le Principe de Pleine Concurrence	24
2.1 Définition et Portée	24
2.2 Fondements Économiques et Juridiques	24
2.3 Application Pratique	24
3. Pratiques appliquées par le groupe de société	25
3.1 pratiques classiques	25
3.1.1 L'optimisation financière	26
3.1.2 Mesure de la performance	26
<b>Section 2 : La fixation des prix de transfert</b>	<b>27</b>
1. La démarche préalable à la fixation des prix de transfert	27
1.1 L'analyse fonctionnelle	28
1.1.1 Les fonctions exercées	28
1.1.2 Les actifs utilisés	28
1.1.3 Les risques assumés	29
1.2 L'analyse de comparabilité	29
1.2.1 Caractéristiques des biens ou services échangés	29
1.2.2 Fonctions exercées, actifs engagés et risques supportés	30
1.2.3 Conditions contractuelles	30
1.2.4 Circonstances économiques	30
1.2.5 Stratégies commerciales	31
2 Les méthodes de fixation des prix de transfert	31
2.1 Les méthodes traditionnelles	31
2.1.1 La méthode du prix comparable du marché libre (Comparable Uncontrolled Price – CUP)	31
2.1.2 La méthode du prix de revente (Resale Price Method – RPM)	33

2.1.3 La méthode du prix de revient majoré (Cost Plus Method – CPM)	34
2.1.4 Analyse critique des méthodes traditionnelles	35
2.1 Les méthodes transactionnelles	38
2.2.1 La méthode du partage des bénéfices (Profit Split Method – PSM)	38
2.2.2 La méthode transactionnelle de la marge nette (Transactionnal Net Margin Method – TNMM)	39
2.2.3 Analyse critique des méthodes transactionnelles	41
<b>Conclusion</b>	<b>42</b>
<b>Introduction</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre 2 : Le cadre réglementaire des prix de transfert</b>	<b>45</b>
<b>Section 1 : Les dispositions légales encadrant les prix de transfert</b>	<b>45</b>
1. Au niveau mondial : Les principes de l'OCDE	45
1.1 Le contexte réglementaire international	45
1.2 Le principe fondateur : la pleine concurrence	46
1.3 Les critiques du principe de pleine concurrence	46
1.3.1 Les faiblesses du principe de pleine concurrence	46
1.3.2 L'approche alternative présentée par l'OCDE	47
1.4 La solution retenue par l'OCDE	48
2. L'environnement juridique Algérien	48
2.1 Le cadre réglementaire	48
2.1.1 L'obligation documentaire.	49
2.1.2 Documentation de base	49
2.1.3 Documentation spécifique.	50
2.1.4 Obligation de tenir une comptabilité analytique.	50
2.1.5 Type de la comptabilité analytique.	51
2.1.6 Présentation de la comptabilité analytique.	51
<b>Section 2 : le contrôle des prix de transfert.</b>	<b>51</b>
1. La démarche propre au contrôle des prix de transfert.	52
1.1 Demande de renseignements.	52
1.2 L'analyse fonctionnelle.	53
1.3 Recours aux méthodes de détermination de prix de transfert.	54
1.4 Recherche des comparables.	54
1.5 Examen de comptabilité.	54
2. Déroulement du contrôle fiscal.	55
2.1 Porté du contrôle sur les prix de transfert à l'occasion d'un contrôle sur pièces.	56
2.2 Porté du contrôle des prix de transfert à l'occasion du contrôle sur place.	58
2.2.1 Recherche des liens de dépendance.	60
2.2.2 Recherche d'indice de transfert indirect des bénéfices.	61
2.2.2.1 Majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente.	61
2.2.2.2 Versement de redevances excessives ou sans contrepartie.	62
2.2.2.3 Octroi de prêts établis sans intérêts ou à un taux réduit.	63
2.2.2.4 Renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts.	63
2.2.2.5 Attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu.	63
2.2.2.6 Autres moyens.	64
2.2.2.7 La charge de la preuve.	64
3. Méthodes destinées à solutionner les litiges, en matière de prix de transfert.	65
3.1 La procédure amiable.	65

3.2 L'ajustement corrélatif	66
3.3 L'arbitrage	66
<b>Chapitre 03 : Etude de cas : Déclaration des Prix de transfert</b>	<b>69</b>
<b>Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil</b>	<b>69</b>
1. Logo de SONATRACH	69
1.1 Description du Groupe SONATRACH	69
1.1.1 Fiche signalétique	71
2. Historique de SONATRACH	71
3. Organisation de SONATRACH	73
3.1 La Direction Générale	74
3.1.1 Les structures fonctionnelles	75
3.1.1.1 Directions Corporate	75
3.1.1.2 Directions Centrales	75
3.1.2 Les structures opérationnelles	75
3.1.2.1 L'Activité Exploration-Production « E&P »	76
3.1.2.2 L'Activité Transport par Canalisations	76
3.1.2.3 L'Activité Liquéfaction & Séparation	76
3.1.2.4 L'Activité Liquéfaction, Raffinage et Pétrochimie (LRP)	77
3.1.2.5 L'activité de Commercialisation	77
4 Organisation de la Direction Corporate Finance	77
4.1 Direction des Opérations financières	78
4.2 Direction Contrôle de Gestion	78
4.3 Direction comptabilité et consolidation groupe	78
4.4 Direction Trésorerie	79
4.5 Direction Patrimoine et Assurance	79
4.6 Direction Fiscalité	80
4.6.1 Département Veille et Etudes Fiscales.	80
4.6.2 Département Fiscalité.	81
4.6.3 Département Procédures et Contentieux.	82
<b>Section 02 : Analyse de l'étude</b>	<b>83</b>
<b>Introduction</b>	<b>83</b>
1. Contexte de l'obligation déclarative	83
2. Accès à la déclaration via Jibaya'Tic	84
2.1 Etablissement de la déclaration : données techniques	84
2.2 Politique de prix de transfert	89
2.3 Préparation à un éventuel contrôle fiscal	93
Conclusion	94
<b>Conclusion Générale</b>	<b>95</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>96</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>96</b>
<b>Table des matières</b>	<b>96</b>